

**ARRETE ROYAL DU 6 MAI 1971 FIXANT LES TYPES DE REGLEMENTS COMMUNAUX RELATIFS A L'ORGANISATION DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE. (M.B. 19.06.1971)**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie, notamment l'article 2;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

**Article 1.** Tout règlement communal relatif à l'organisation d'un service communal d'incendie doit être établi conformément à l'un des règlements types fixés aux annexes 1, 2, et 3 du présent arrêté, selon que le service est qualifié de professionnel, de mixte ou de volontaire.

**Art. 2.** Sont abrogés:

1. l'arrêté royal du 3 juillet 1936 approuvant les types de règlement organique pour les corps communaux de sapeurs-pompiers professionnels et de sapeurs-pompiers volontaires;
2. l'arrêté royal du 17 septembre 1937 qui est relatif à l'organisation générale des services communaux d'incendie.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## ANNEXE 1.

### **Règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de service professionnel.**

#### **CHAPITRE I. - DE L'ORGANISATION, DE LA MISSION ET DE LA COMPOSITION DU SERVICE D'INCENDIE .**

**Article 1.** Le service d'incendie fait partie de la classe .....<sup>1</sup>. Il constitue le centre du groupe régional tel qu'il est fixé par le gouverneur de la province, en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile<sup>2</sup>. Il est qualifié de service professionnel.

**Art. 2.** Sans préjudice des pouvoirs du bourgmestre, le service est dirigé par l'officier chef du service. Celui-ci assume, dans le cadre du présent règlement organique, du règlement d'ordre intérieur et des instructions qui lui sont données par le bourgmestre, la responsabilité de l'organisation, du bon fonctionnement et de la discipline du service.

En cas d'absence du chef du service, ses attributions sont exercées par l'officier présent qui a le grade le plus élevé. En cas d'égalité de grade, le commandement est assumé par l'officier le plus ancien dans ce grade.

**Art. 3.** Le service d'incendie est chargé d'accomplir les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en matière d'incendie.

Les membres du service d'incendie ne peuvent, comme tels, être affectés à d'autres activités que celles prévues pour ce service.

**Art. 4.** Le service est organisé de manière telle que des effectifs suffisants (personnel et cadre) soient prêts en tout temps à effectuer les interventions dans les délais les plus courts.

Les membres du service sont soumis, en ce qui concerne leurs prestations, au régime suivant<sup>3</sup>:

**Art. 5.** Le service d'incendie comprend le personnel suivant:

<b>Catégories</b>	<b>Grades<sup>4</sup></b>	<b>Nombre d'emplois<sup>1</sup></b>
-------------------	---------------------------	-------------------------------------

*I. Personnel opératif :*

1. Officier chef du service
2. Officiers
3. Sous-officiers
4. Caporaux
5. Sapeurs-pompiers

Total I

*II. Personnel technique et administratif*

1. Techniciens
2. Agents administratifs
3. Préposés centre [100]<sup>5</sup>

Total II

<sup>1</sup> Indiquer la classe à laquelle appartient le service d'incendie: X, Y ou Z. S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, remplacer cette phrase par «Le service d'incendie est autonome».

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cette phrase est à supprimer.

<sup>3</sup> A fixer par le conseil communal.

<sup>4</sup> A fixer par le conseil communal, compte tenu de l'annexe n°1 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

<sup>5</sup> Seulement lorsqu'il s'agit de communes-centres du système d'appel unifié.

### III. *Personnel employé à temps réduits*

1. Officier-médecin
2. Moniteur d'éducation physique

Total III

*Total général*

## **CHAPITRE II. - DU PERSONNEL.**

**Art. 6.** Le personnel a la qualité de personnel communal.

### **I. Des membres du personnel autres que les officiers.**

#### **SECTION 1. - Du recrutement.**

**Art. 7.** Toute nomination à titre définitif est précédée d'une période de stage organisée conformément aux articles 8 à 11.

Sauf dispositions contraires visant exclusivement des fonctions particulières, le recrutement s'effectue dans le grade de sapeur-pompier.

Les conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier (à compléter éventuellement pour des fonctions particulières) sont les suivantes<sup>1</sup>:

L'examen médical et les épreuves d'aptitude physique sont éliminatoires et précèdent toute autre épreuve de sélection.

#### **SECTION 2. - Du stage et de l'instruction.**

**Art. 8.** Nul n'est admis au stage s'il ne remplit les conditions de recrutement. Le stage a une durée d'un an.

[A.R. 14 octobre 1991, art. 1 (M.B. 11.12.1991) - Les stagiaires sont tenus de suivre la formation qui est donnée à leur intention par les centres provinciaux de formation des services d'incendie qui leur délivrent le brevet de candidat sapeur-pompier.]<sup>2</sup>

[...]

*abrogé par A.R. du 14 octobre 1991, art 1 (M.B. 11.12.1991)*

**Art. 9.** Le chef du service et le chef des opérations veillent à ce que les stagiaires ne prennent part aux opérations que dans la mesure où leur formation théorique et pratique le permet.

**Art. 10.** La commission de stage, composée du chef du service, d'officiers et de sous-officiers, établit, à l'issue du stage, à l'intention de l'autorité exerçant le pouvoir de nomination, un rapport pour chacun des stagiaires.

Elle propose :

- soit la nomination à titre définitif;
- soit la prolongation de la période de stage pour une durée de deux fois six mois au plus;
- soit le licenciement. Celui-ci peut être proposé également au cours du stage, éventuellement prolongé, suivant la même procédure lorsque la manière de servir d'un stagiaire laisse à désirer.

**Art. 11.** Le rapport visé à l'article 10 est notifié par écrit à l'intéressé et contresigné par lui. Celui-ci dispose d'un délai de huit jours, à dater de cette notification, pour introduire une réclamation auprès de l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

---

<sup>1</sup> A fixer par le conseil communal.

### **SECTION 3. - De la nomination et de la carrière.**

**Art. 12.** Le stagiaire peut être nommé à titre définitif sur base du rapport de fin de stage.

**Art. 13.** Lorsqu'un emploi accessible par promotion devient vacant, le personnel du service en est avisé par une note de service. Celle-ci énumère les conditions à remplir, les épreuves éventuellement imposées, la matière de celles-ci ainsi que la date extrême fixée pour le dépôt des candidatures.

**Art. 14.** Toute candidature doit être adressée par écrit directement au bourgmestre.

**Art. 15.** Les conditions d'accès aux grades de promotion sont les suivantes<sup>1</sup>:

**Art. 16.** La nomination ou la promotion est notifiée directement à l'intéressé et portée à la connaissance des autres membres du service par le bourgmestre ou son délégué.

## **II. De tous les membres du personnel.**

### **SECTION 1. - De la cessation des fonctions.**

**Art. 17.** Les fonctions des membres du service prennent définitivement fin par démission volontaire, démission d'office ou révocation.

La démission volontaire est soumise à la même réglementation que celle qui est applicable aux autres agents communaux.

Lorsque l'intéressé cesse de remplir une des conditions fixées à l'article 7, la démission d'office est prononcée par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination .

La révocation est prononcée par le conseil communal. Elle est subordonnée à l'approbation du gouverneur de la province en ce qui concerne les officiers, et à celle de la députation permanente en ce qui concerne les autres membres du service.

Les fonctions des membres du service prennent également fin en cas d'incapacité définitive de l'intéressé de remplir ses fonctions, telle qu'elle est prévue à l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et dans l'arrêté royal du 20 février 1963 suspendant et réduisant les effets de certaines des règles contenues dans l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

### **SECTION 2. - Des devoirs.**

#### **A. DEVOIRS COMMUNS A TOUS LES MEMBRES.**

**Art. 18.** Le conseil communal détermine, par un règlement d'ordre intérieur, les relations de service, les devoirs des membres et, d'une façon générale, les mesures relatives au fonctionnement du service et à l'exécution des dispositions du présent règlement.

**Art. 19.** Il est interdit aux membres du service de demander ou de recevoir individuellement et à titre personnel, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous quelque prétexte que ce soit, des gratifications ou récompenses quelconques.

**Art. 20.** Quelle que soit leur qualification, les membres du service sont tenus de prendre part aux opérations de secours dont ils sont requis.

#### **B. DEVOIRS PARTICULIERS DE CERTAINS MEMBRES.**

**Art. 21.** Il incombe à l'officier-médecin:

---

<sup>1</sup> A fixer par le conseil communal.

1. de procéder à l'examen médical des candidats à un emploi du service;
2. d'assurer l'instruction des membres du service en matière de premiers soins et de réanimation et d'organiser des cours périodiques de recyclage;
3. de vérifier le bien-fondé des absences pour raison de santé;
4. de soigner, même sur le lieu de l'accident, les membres du personnel blessés en service;
5. <sup>1</sup>

**Art. 22.** Il incombe au moniteur d'éducation physique d'entretenir et de développer les aptitudes physiques des membres du service, afin de leur permettre d'accomplir leur missions lors d'interventions, avec rapidité, assurance et précision, tout en garantissant leur propre sécurité ainsi que celle des personnes en danger.

### C. DEVOIRS EN CAS D'INTERVENTIONS.

**Art. 23.** Les membres du service peuvent, lors d'interventions, être astreints à prolonger la durée de leurs prestations. En cas d'incendie grave, les membres du personnel qui ne seraient pas en service peuvent être tenus, sur ordre du chef du service qui en informe immédiatement le bourgmestre, de rejoindre le casernement dans le plus bref délai.

**Art. 24.** Le chef du service prend toutes dispositions utiles en conformité avec le règlement d'ordre intérieur, afin que tous les véhicules et engins nécessaires à une intervention importante puissent être mis en œuvre simultanément.

**Art. 25.** Lorsque, au cours d'un incendie dans la commune, les opérations d'extinction où la protection de vies humaines exigent la démolition urgente d'une partie de construction, le chef des opérations n'est pas tenu de prendre les ordres du bourgmestre.

### SECTION 3. - *Des incompatibilités.*

**Art. 26.** [A.R. du 11 avril 1999, art. 1 (M.B. 20.04.1999) - Sans préjudice des incompatibilités prévues par la nouvelle loi communale ou par des règlements communaux, il y a incompatibilité entre :

- les fonctions de membre professionnel d'un service d'incendie et les fonctions de membre volontaire du même service;
- les fonctions de membre d'un service d'incendie et les fonctions de membre d'un service de police faisant partie de la force publique visée par l'article 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

L'autorité investie du pouvoir de nomination ou de désignation peut autoriser un membre d'un service d'incendie à poursuivre l'exercice de la fonction de pompier tout en étant membre de la police communale. Cette dérogation est accordée au membre d'un service d'incendie en fonction avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 si cela est nécessaire pour assurer la continuité du service d'incendie concerné.]

En outre, il est interdit à tout membre du service d'avoir des activités ou des intérêts, même par personne interposée:

- a) dans des entreprises qui fabriquent, transportent ou vendent du matériel de protection, de prévention ou de lutte contre l'incendie;
- b) dans des entreprises qui ont pour objet l'étude, la mise en œuvre ou le contrôle de mesures de prévention contre l'incendie.

Dès que le conseil communal constate l'existence d'une des incompatibilités ou interdictions susvisées, il met l'intéressé en demeure d'y mettre fin dans un délai de six mois.

---

<sup>1</sup> A compléter éventuellement par le conseil communal. Voy. également le rôle du médecin.

Tout membre qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas satisfait aux injonctions du conseil communal est révoqué.

#### **SECTION 4. - De la hiérarchie et du régime disciplinaire.**

**Art. 27.** Même en dehors des heures de prestation, tout membre du service qui est revêtu de la tenue réglementaire reste soumis à la hiérarchie, telle qu'elle est établie à l'article 5 et est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions réglementaires en la matière.

**Art. 28.** La nature, le motif et la date de toute peine disciplinaire infligée sont mentionnés dans le dossier personnel de l'intéressé.

#### **CHAPITRE III. - DES BATIMENTS.**

**Art. 29.** La commune met à la disposition du service les bâtiments et locaux nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci; ils lui sont exclusivement réservés.

**Art. 30.** Le casernement doit être facilement identifiable. A cet effet, un ou des panneaux ou inscriptions murales portant la mention «Service d'incendie» et dotés d'un éclairage nocturne, sont apposés à proximité des accès.

**Art. 31.** L'administration communale prend les initiatives nécessaires pour faciliter et protéger la sortie des véhicules de secours.

**Art. 32.** Le service d'incendie doit être relié au réseau de la Régie des Télégraphes et des Téléphones<sup>1</sup>; il doit disposer d'au moins deux numéros d'appel distincts, l'un réservé aux appels de secours, l'autre à l'administration. Ces numéros d'appel figurent dans l'indicateur officiel des téléphones sous la rubrique «Pompiers». Le nom de la commune est suivi des mentions «Administration» et «Secours».

#### **CHAPITRE IV. - DU MATERIEL ET DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU D'EXTINCTION.**

**Art. 33.** Le matériel est entreposé dans les locaux affectés exclusivement à cet usage par l'administration communale.

Il est gardé et entretenu par le personnel, sous la surveillance du chef du service ou de son délégué. Il doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement afin d'être disponible en tout temps pour les interventions et les exercices.

Le matériel ne peut, même temporairement, être utilisé à d'autres fins que celles du service.

**Art. 34.** Le service d'incendie est doté du matériel suivant <sup>2</sup>:

**Art. 35.** Les hydrants placés sur la voie publique ou en-dessous de celle-ci sont à la disposition du chef du service ou de son délégué qui peut, en tout temps, les utiliser pour les interventions et des exercices.

**Art. 36.** Dans toutes les communes du groupe régional et en particulier dans celles qui sont dépourvues d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional fait relever toutes les ressources en eau existantes. Il propose aux administrations communales compétentes les mesures et les travaux nécessaires en vue d'en faciliter le repérage, l'accès et l'utilisation. Eventuellement, il suggère la création de points d'eau supplémentaires.

En cas d'établissements ou d'extension d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional, consulté au préalable, vérifie si les installations projetées sont à même de satisfaire aux

<sup>1</sup> La R.T.T. a fait place à Belgacom.

<sup>2</sup> A fixer par le conseil communal, compte tenu de l'annexe n° 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

besoins en eau d'extinction. Auparavant, il en réfère à l'inspection des services d'incendie <sup>1</sup>.

## CHAPITRE V. - DE L'HABILLEMENT ET DE L'EQUIPEMENT.

**Art. 37.** Tout membre du service est doté, à charge de la commune, d'une tenue de service, d'un équipement feu et d'une tenue de sortie conformes aux descriptions qui en sont faites dans l'arrêté ministériel relatif à cette matière. Il a le devoir de les entretenir et de les conserver en bon état.<sup>2</sup>

**Art. 38.** Les objets d'habillement et d'équipement, ainsi que les objets personnels strictement indispensables, qui seraient endommagés ou anormalement salis au cours de l'exécution du service et par le fait de celui-ci, sont réparés, remplacés ou nettoyés à l'intervention de la commune.

**Art. 39.** Les objets d'habillement et d'équipement ne peuvent être portés que dans l'exercice du service ou à l'occasion de réunions professionnelles ou de cérémonies officielles.

**Art. 40.** La tenue de service, l'équipement feu et la tenue de sortie forment chacun un ensemble dont les pièces constitutives ne peuvent être portées séparément.

**Art. 41.** Le port des décorations accordées par le gouvernement belge est seul autorisé. Le port de décorations décernées par des gouvernements étrangers n'est admis que s'il est autorisé par un arrêté royal.

## CHAPITRE VI. - DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

**Art. 42.** L'officier-chef du service veille à ce que, dans son unité, soient tenus les documents suivants, conformément aux instructions ministérielles en la matière:

1. **Le registre ou fichier d'immatriculation:** il comporte une ou plusieurs feuilles par membre du service, contenant des renseignements d'ordre professionnel, notamment :
  - l'identité, l'état civil;
  - la situation familiale (notamment les personnes à prévenir en cas d'accident);
  - le groupe sanguin;
  - le numéro matricule;
  - les indications permettant un rappel urgent en service.
2. **Le registre des appels de secours:** y sont consignés, chronologiquement et d'une façon continue:
  - l'heure et l'origine de l'appel;
  - la nature de l'incendie et sa localisation;
  - l'heure d'envoi des secours et la composition de chacun de ceux-ci;
  - l'heure de l'arrivée sur place;
  - l'heure de demande des renforts éventuels ainsi que la provenance de ceux-ci;
  - l'heure de rentrée au casernement.
3. **Le registre ou fichier des inventaires:** il est subdivisé suivant les nécessités. Il comporte notamment des indications précises concernant les rubriques suivantes:
  - matériel;
  - équipement;
  - habillement;
  - mobilier;
  - machines de bureau.

<sup>1</sup> S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cet article est à adapter comme suit: «L'officier-chef du service fait relever dans la commune toutes les ressources en eau existantes. Il propose à l'administration communale les mesures et les travaux nécessaires.»

<sup>2</sup> Voy. A.R. du 2 avril 1990 et la C.M. du 10 décembre 1984

4. **Le carnet d'utilisation et d'entretien:** chaque véhicule et engin est doté d'un carnet. Celui-ci indique notamment les dates et heures d'utilisation, les distances parcourues, la destination, les approvisionnements en carburants et lubrifiants ainsi que les travaux d'entretien et de réparation. En ce qui concerne les engins tels que pompes et groupes électrogènes, la rubrique «distance parcourue» est remplacée par celle de «durée d'utilisation».
5. **Le registre des présences et des prestations:** y sont mentionnées la composition des diverses équipes et les heures de prestations de chacune d'elles. Le registre mentionne aussi, journalièrement, les absences et les causes de celles-ci.
6. **Le répertoire et les dossiers des établissements soumis à une vigilance spéciale:** le répertoire peut être tenu sur registre ou sur fiches. Il comporte un classement, suivant l'ordre alphabétique, des communes du groupe régional ou sont situés des établissements visés à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (organisation générale des services d'incendie).  
A chaque inscription correspond un dossier dans lequel figurent des cartes, plans, itinéraires d'accès et toutes indications utiles concernant la nature et l'importance des risques ainsi que l'emplacement des points d'eau existant dans les environs immédiats. Lors d'un départ en intervention, le dossier de l'établissement en cause est confié au chauffeur du premier véhicule d'intervention qui le remet au plus tôt au chef des opérations.  
En outre, le chef du service veille à ce qu'une liste de ces établissements soit affichée dans le casernement, de sorte que tous les membres du service en aient connaissance.
7. **Les relevés des ressources en eau d'extinction:** le chef du service veille à ce que les communes du groupe régional fournissent des cartes indiquant clairement les routes, les zones bâties ainsi que les endroits précis où existent des points d'eau. Il apporte sur celle-ci toutes les indications utiles concernant la nature des points d'eau (bouches d'incendie, cours d'eau, réservoir, etc...), les débits et pressions, les sociétés de distribution et les types de raccords utilisés avec leurs dimensions.
8. [A.R. du 14 octobre 1991, art. 1 (M.B. 11.12.1991) - **La fiche personnelle** sur laquelle sont reprises toutes les interventions auxquelles le membre du service d'incendie a participé, avec la mention des substances dangereuses et des risques de contamination auxquels il a éventuellement été exposé. Le membre du service d'incendie peut, à tout moment, prendre connaissance de sa fiche personnelle et y noter ses observations.]

**Art. 43.** L'officier chef du service veille à la rédaction des rapports suivants dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur:

1. **Le rapport d'intervention:** il est établi en quatre exemplaires au moins: les trois premiers sont adressés dans les huit jours respectivement au bourgmestre de la commune-centre de groupe, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention et à l'inspecteur compétent de services d'incendie; un quatrième exemplaire est conservé dans les archives du service.
2. **Le rapport spécial d'intervention:** il est établi en six exemplaires au moins: les cinq premiers sont adressés, dans les quatre jours, respectivement au bourgmestre de la commune-centre de groupe, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention, à l'inspecteur compétent des services d'incendie, au gouverneur de la province et au Ministre de l'Intérieur; un sixième exemplaire est conservé dans les archives du service. Ce rapport spécial doit être établi pour tout incendie ayant entraîné la mort d'au moins une personne ou ayant nécessité l'intervention conjointe de deux ou plusieurs services de secours. Il remplace le rapport d'intervention.
3. **Le programme semestriel des activités:** il constitue une prévision des séances d'instruction et des exercices prévus pendant un semestre. Il doit être envoyé au bourgmestre de la commune-centre de groupe et à l'inspecteur compétent des services d'incendie avant le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année.
4. **Le rapport annuel d'activité:** il constitue une synthèse des activités du service pendant l'année civile écoulée.  
Il est transmis avant le 31 janvier en un exemplaire au bourgmestre de chacune des communes du groupe régional, au gouverneur de la province, au Ministre de l'Intérieur, et en deux exemplaires à

l'inspecteur compétent des services d'incendie.

#### **CHAPITRE VII. - DES INSPECTIONS ET DES VISITES.**

**Art. 44.** Le service est soumis à l'inspection organisée par le Roi, en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

**Art. 45.** Indépendamment de l'inspection visée à l'article 44, le bourgmestre ou l'échevin délégué inspecte au moins une fois l'an le service d'incendie.

De même l'officier chef du service inspecte régulièrement les installations du service d'incendie ainsi que le mobilier et le matériel. Il vérifie les inventaires à cette fin. Il prend les mesures propres à redresser les erreurs et à pallier les carences qu'il aurait constatées.

**Art. 46.** Chaque année, le bourgmestre fixe une date à laquelle les autorités des communes du groupe régional peuvent visiter les installations et le matériel du service d'incendie. A cette occasion, lesdites autorités peuvent obtenir tous les renseignements utiles, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du service d'incendie et les problèmes de protection contre l'incendie dans leur commune respective.<sup>1</sup>

#### **CHAPITRE VIII. - DISPOSITION TRANSITOIRE.**

**Art. 47.** Les dispositions du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de causer un quelconque préjudice aux membres du personnel en fonction au moment de leur entrée en vigueur.

#### **CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS FINALES.**

**Art. 48.** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du gouverneur de la province. Une copie de ce règlement, dûment approuvé, sera transmise:

- au Ministre de l'Intérieur;
- au bourgmestre de chacune des communes du groupe régional<sup>2</sup>;
- à l'inspecteur compétent des services d'incendie;
- à chacun des membres du service.

**Art. 49.** Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après la date de son approbation par le gouverneur de la province, sauf:

- a) l'article 42, 1 à 5, qui entrera en vigueur six mois après cette date;
- b) l'article 42, 6 et 7, qui entrera en vigueur un an après cette date.

**Art. 50.** Les dispositions du règlement organique actuellement d'application sont abrogées à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement .

---

<sup>1</sup> S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cet article est à supprimer.

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un service d'incendie autonome ce membre de phrase est à supprimer.

## ANNEXE 2.

### **Règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de service mixte.**

#### **CHAPITRE I. - DE L'ORGANISATION, DE LA MISSION ET DE LA COMPOSITION DU SERVICE D'INCENDIE.**

**Article 1.** Le service d'incendie fait partie de la classe .....<sup>1</sup>. Il constitue le centre du groupe régional tel qu'il est fixé par le gouverneur de la province, en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile<sup>2</sup>. Il est qualifié de service mixte.

**Art. 2.** Sans préjudice des pouvoirs du bourgmestre, le service est dirigé par l'officier chef du service. Celui-ci assume, dans le cadre du présent règlement organique, du règlement d'ordre intérieur et des instructions qui lui sont données par le bourgmestre, la responsabilité de l'organisation, du bon fonctionnement et de la discipline du service.

En cas d'absence du chef du service, ses attributions sont exercées par l'officier présent qui a le grade le plus élevé. En cas d'égalité de grade, le commandement est assumé par l'officier le plus ancien dans ce grade.

**Art. 3.** Le service d'incendie est chargé d'accomplir les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en matière d'incendie.

Les membres du service d'incendie ne peuvent, comme tels, être affectés à d'autres activités que celles prévues pour ce service.

**Art. 4.** Le service est organisé de manière telle que des effectifs suffisants (personnel et cadres) soient prêts en tout temps à effectuer les interventions dans les délais les plus courts.

Les membres du service sont soumis, en ce qui concerne leurs prestations, au régime suivant<sup>3</sup> :

**Art. 5.** Les membres volontaires du service peuvent être réunis par l'officier- chef du service ou son remplaçant, dans les cas suivants :

1. pour assurer leur formation, par des séances d'instruction théorique et pratique; pour procéder à des exercices dont le nombre minimum est fixé à douze par an; pour être soumis à des inspections;
2. pour toute intervention ou mission qui serait du ressort du service d'incendie.

Ils peuvent également être réunis, pour les besoins du service, par le bourgmestre.

**Art. 6.** Le service d'incendie comprend le personnel suivant:

Catégories	Grades <sup>1</sup>	Nombre d'emplois <sup>4</sup>	
		profess.	volont.
I. <i>Personnel opératif.</i>			
	1. Officier chef du service		
	2. Officiers		
	3. Sous-officiers		
	4. Caporaux		
	5. Sapeurs-pompiers		

Total I

II. *Personnel technique et administratif.*

<sup>1</sup> Indiquer la classe à laquelle appartient le service d'incendie: X, Y ou Z. S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, remplacer cette phrase par «Le service d'incendie est autonome».

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cette phrase est à supprimer.

<sup>3</sup> A fixer par le conseil communal.

<sup>4</sup> A fixer par le conseil communal, compte tenu de l'annexe n°1 de l'arrêté royal du 8 novembre 1987.

1. Techniciens
2. Agents administratifs
3. Préposés centre [100] <sup>1</sup>

Total II

III. *Personnel employé à temps réduit.*

1. Officier-médecin
2. Moniteur d'éducation physique

Total III

*Total général.*

## CHAPITRE II. - DU PERSONNEL.

**Art. 7.** Le personnel professionnel a la qualité de personnel communal<sup>2</sup>.

Le personnel volontaire n'a pas cette qualité. Pendant la durée des prestations au service d'incendie, il est placé sous le régime défini par le présent règlement et par son engagement.

**Art. 8.** [...]

*abrogé par l'A.R. du 14 octobre 1991, art 2 (M.B. 11.12.1991)*

### I. Des membres du personnel autres que les officiers.

#### SECTION 1. - Du recrutement.

##### A. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL PROFESSIONNEL.

**Art. 9.** Toute nomination à titre définitif est précédée d'une période de stage organisée conformément aux articles 12 à 15.

Sauf dispositions contraires visant exclusivement des fonctions particulières, le recrutement s'effectue dans le grade de sapeur-pompier.

Les conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier (à compléter éventuellement pour des fonctions particulières) sont les suivantes <sup>3</sup>:

L'examen médical et les épreuves d'aptitude physique sont éliminatoires et précèdent toute autre épreuve de sélection.

##### B. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL VOLONTAIRE.

**Art. 10.** Tout engagement à titre effectif est précédé d'une période de stage organisée conformément aux articles 12 à 15.

Sauf dispositions contraires visant exclusivement des fonctions particulières, le recrutement s'effectue dans le grade de sapeur-pompier.

Les conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier (à compléter éventuellement pour des fonctions particulières) sont les suivantes 2 :

L'examen médical et les épreuves d'aptitude physique sont éliminatoires et précèdent toute autre épreuve de sélection.

**Art. 11.** [A.R. du 3 juin 1999, art. 1<sup>er</sup> (M.B. 13.06.1999) - Préalablement à leur entrée en service en qualité de stagiaire, les membres volontaires contractent un engagement, d'une durée égale à celle du stage. Ils peuvent à tout moment résilier leur engagement moyennant un préavis d'un mois.

L'engagement contresigné par les membres volontaires en qualité de stagiaire, mentionne :

<sup>1</sup> Seulement lorsqu'il s'agit de communes-centres du système d'appel unifié.

<sup>2</sup> Voy. également la loi communale

<sup>3</sup> A fixer par le conseil communal.

1. nom, prénom(s), lieu et date de naissance, ainsi que le domicile;
2. la date à partir de laquelle le volontaire est engagé;
3. le grade et l'indemnité allouée au volontaire;
4. l'accusé de réception d'un extrait de la police d'assurance accidents de travail;
5. l'accusé de réception d'un extrait de la police assurance décès;
6. la déclaration de prise de connaissance des et de soumission aux règlements organique et d'ordre intérieur.]

## **SECTION 2. - Du stage et de l'instruction.**

**Art. 12.** Nul n'est admis au stage s'il ne remplit les conditions de recrutement. Le stage a une durée d'un an.

[A.R. du 14 octobre 1991, art 2 (M.B. 11.12.1991) - Les stagiaires sont tenus de suivre la formation qui est donnée à leur intention par les centres provinciaux de formation des services d'incendie qui leur délivrent le brevet de candidat sapeur-pompier.]

[...]

abrogé par l'A.R. du 14 octobre 1991, art 2 (M.B. 11.12.1991)

**Art. 13.** Le chef du service et le chef des opérations veillent à ce que les stagiaires ne prennent part aux opérations que dans la mesure où leur formation théorique et pratique le permet.

**Art. 14.** La commission de stage, composée du chef du service, d'officiers et de sous-officiers, établit à l'issue du stage, à l'intention de l'autorité exerçant le pouvoir de nomination ou d'engagement, un rapport pour chacun des stagiaires.

Elle propose:

- soit la nomination à titre définitif, s'il s'agit d'un stagiaire professionnel ou l'engagement à titre effectif, s'il s'agit d'un stagiaire volontaire;
- soit la prolongation de la période de stage pour une durée de deux fois six mois au plus;
- soit le licenciement. Celui-ci peut être proposé également au cours du stage, éventuellement prolongé, suivant la même procédure lorsque la manière de servir d'un stagiaire laisse à désirer.

**Art. 15.** Le rapport visé à l'article 14 est notifié par écrit à l'intéressé et contresigné par lui. Celui-ci dispose d'un délai de huit jours, à dater de cette notification, pour introduire une réclamation auprès de l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination ou d'engagement.

## **SECTION 3. - De la nomination, de l'engagement et de la carrière.**

**Art. 16.** Sur base du rapport de fin de stage, le stagiaire peut être nommé à titre définitif, s'il est professionnel, ou être engagé à titre effectif, s'il est volontaire. [L'engagement contresigné par le volontaire lors de son engagement à titre effectif, pour une durée de cinq ans, comporte les mêmes mentions que l'engagement visé à l'article 11.] Cet engagement est renouvelable.

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 2 (M.B. 13.06.1999)

**Art. 17.** Lorsqu'un emploi accessible par promotion devient vacant, le personnel du service en est avisé par une note de service. Celle-ci énumère les conditions à remplir, les épreuves éventuellement imposées, la matière de celles-ci ainsi que la date extrême fixée pour le dépôt des candidatures.

**Art. 18.** Toute candidature doit être adressée par écrit directement au bourgmestre.

**Art. 19.** Les conditions d'accès aux grades de promotion sont les suivantes<sup>1</sup>:

**Art. 20.** La nomination, l'engagement ou la promotion est notifié directement à l'intéressé et porté à la connaissance des autres membres du service par le bourgmestre ou son délégué.

---

<sup>1</sup> A fixer par le conseil communal.

## II. De tous les membres du personnel

### SECTION 1.-De la cessation des fonctions

#### A. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL PROFESSIONNEL.

**Art. 21.** Les fonctions des membres professionnels du service d'incendie prennent définitivement fin par démission volontaire, démission d'office ou révocation.

La démission volontaire est soumise à la même réglementation que celle qui est applicable aux autres agents communaux.

Lorsque l'intéressé cesse de remplir une des conditions fixées à l'article 9, la démission d'office est prononcée par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

La révocation est prononcée par le conseil communal. Elle est subordonnée à l'approbation du gouverneur de la province en ce qui concerne les officiers, et à celle de la députation permanente en ce qui concerne les autres membres du service.

Les fonctions des membres professionnels du service prennent également fin en cas d'incapacité définitive de l'intéressé de remplir ses fonctions, telle qu'elle est prévue à l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et dans l'arrêté royal du 20 février 1963 suspendant et réduisant les effets de certaines des règles contenues dans l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

#### B. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL VOLONTAIRE

**Art. 22.** L'honorariat de son grade peut être accordé à tout membre volontaire du service qui obtient démission honorable de ses fonctions dans les conditions fixées aux articles 23 et 24.

**Art. 23.** Les fonctions des membres volontaires du service prennent fin:

1. à l'expiration de la durée de l'engagement ou du rengagement;
2. à la limite d'âge: démission honorable est accordée à l'intéressé, à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante ans;
3. par démission volontaire: elle peut être donnée à tout moment, par l'intéressé, moyennant un préavis de trois mois;
4. par démission d'office: elle intervient à l'initiative de l'autorité qui exerce le pouvoir d'engagement lorsque l'intéressé cesse de remplir une des conditions fixées à l'article 10;
5. par licenciement: il est prononcé par le conseil communal à l'égard de tout membre :
  - a) qui s'est rendu coupable d'inconduite notoire ;
  - b) qui s'est rendu coupable de transgression de la discipline;
  - c) dans le cas prévu à l'article 33.

**Art. 24.** Il peut être accordé démission honorable de ses fonctions à tout membre volontaire du service:

- qui compte au moins trente ans de service ;
- qui, comptant au moins dix ans de service, a été démissionné d'office à la suite d'un accident survenu en service ou par le fait du service.

### SECTION 2. - Des devoirs

#### A. DEVOIRS COMMUNS A TOUS LES MEMBRES.

**Art. 25.** Le conseil communal détermine par un règlement d'ordre intérieur, les relations de service, les devoirs des membres et, d'une façon générale, les mesures relatives au fonctionnement du service et à l'exécution des dispositions du présent règlement.

**Art. 26.** Il est interdit aux membres du service de demander ou de recevoir individuellement et à titre personnel, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous quelque prétexte que ce soit, des

gratifications ou récompenses quelconques.

**Art. 27.** Quelle que soit leur qualification, les membres du service sont tenus de prendre part aux opérations de secours dont ils sont requis.

## B. DEVOIRS PARTICULIERS DE CERTAINS MEMBRES.

**Art 28.** Il incombe à l'officier-médecin:

1. de procéder à l'examen médical des candidats à un emploi du service;
2. d'assurer l'instruction des membres du service en matière de premiers soins et de réanimation et d'organiser des cours périodiques de recyclage;
3. de vérifier le bien-fondé des absences pour raison de santé;
4. de soigner, même sur le lieu de l'accident, les membres du personnel blessés en service;
- [5. d'informer les membres du personnel de la possibilité de se faire vacciner préventivement, à charge de l'autorité ayant le pouvoir d'engagement, contre le virus de l'hépatite B.]
6. <sup>1</sup>

ainsi complété par A.R. du 3 juin 1999, art. 3 (M.B. 13.06.1999)

**Art. 29.** Il incombe au moniteur d'éducation physique d'entretenir et de développer les aptitudes physiques des membres du service afin de leur permettre d'accomplir leur mission lors d'interventions, avec rapidité, assurance et précision, tout en garantissant leur propre sécurité ainsi que celle des personnes en danger<sup>2</sup>.

## C. DEVOIRS EN CAS D'INTERVENTIONS.

**Art. 30.** Les membres professionnels du service peuvent, lors d'interventions, être astreints à prolonger la durée de leurs prestations. En cas d'incendie grave, les membres du personnel tant volontaire que professionnel qui ne seraient pas en service peuvent être tenus, sur ordre du chef du service qui en informe immédiatement le bourgmestre, de rejoindre le casernement dans le plus bref délai.

**Art. 31.** Le chef du service prend toutes dispositions utiles en conformité avec le règlement d'ordre intérieur, afin que tous les véhicules et engins nécessaires à une intervention importante puissent être mis en oeuvre simultanément.

**Art. 32.** Lorsque, au cours d'un incendie dans la commune, les opérations d'extinction où la protection de vies humaines exigent la démolition urgente d'une partie de construction, le chef des opérations n'est pas tenu de prendre les ordres du bourgmestre.

### SECTION 3.- *Des incompatibilités.*

**Art. 33.** [A.R. du 11 avril 1999, art. 2 (M.B. 20.04.1999) - Sans préjudice des incompatibilités prévues par la nouvelle loi communale ou par des règlements communaux, il y a incompatibilité entre :

- les fonctions de membre professionnel d'un service d'incendie et les fonctions de membre volontaire du même service;
- les fonctions de membre d'un service d'incendie et les fonctions de membre d'un service de police faisant partie de la force publique visée par l'article 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

L'autorité investie du pouvoir de nomination ou de désignation peut autoriser un membre d'un

<sup>1</sup> A compléter éventuellement par le conseil communal.

<sup>2</sup> Disposition à reprendre quand cet emploi est prévu.

service d'incendie à poursuivre l'exercice de la fonction de pompier tout en étant membre de la police communale. Cette dérogation est accordée au membre d'un service d'incendie en fonction avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 si cela est nécessaire pour assurer la continuité du service d'incendie concerné.]

En outre, il est interdit à tout membre du service d'avoir des activités ou des intérêts, même par personne interposée:

- a) dans des entreprises qui fabriquent, transportent ou vendent du matériel de protection, de prévention ou de lutte contre l'incendie;
- b) dans des entreprises qui ont pour objet l'étude, la mise en œuvre ou le contrôle des mesures de prévention contre l'incendie.

Dès que le conseil communal constate l'existence d'une des incompatibilités ou interdictions susvisées, il met l'intéressé en demeure d'y mettre fin dans un délai de six mois.

Tout membre qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas satisfait aux injonctions du conseil communal est révoqué ou licencié.

#### **SECTION 4. - De la hiérarchie et du régime disciplinaire.**

##### **A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL.**

**Art. 34.** Même en dehors des heures de prestation, tout membre du service qui est revêtu de la tenue réglementaire reste soumis à la hiérarchie, telle qu'elle est établie à l'article 6, et est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions réglementaires en la matière.

**Art. 35.** La nature, le motif et la date de toute peine disciplinaire infligée sont mentionnés dans le dossier personnel de l'intéressé.

##### **B. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL VOLONTAIRE.<sup>1</sup>**

**Art. 36.** Les peines disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des membres volontaires du service :

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. la suspension pour une durée qui n'excède pas un mois;
4. le licenciement.

**Art. 37.** En ce qui concerne les officiers:

- a) l'avertissement et la réprimande sont prononcés par le bourgmestre;
- b) la suspension et le licenciement sont prononcés par le conseil communal, sur proposition du bourgmestre. Les délibérations relatives à cet objet sont soumises à l'approbation du gouverneur de la province.

**Art. 38.** En ce qui concerne les membres autres que les officiers:

- a) l'avertissement et la réprimande sont prononcés par l'officier chef du service;
- b) la suspension et le licenciement sont prononcés par le conseil communal, sur proposition du bourgmestre.

**Art. 39.** Aucune peine ne peut être proposée à l'autorité compétente sans que l'intéressé ait été au préalable entendu ou interpellé.

**Art. 40.** La suspension entraîne la privation de toute rémunération et des droits à l'avancement pour une durée égale à celle de la peine.

---

<sup>1</sup> Pour les professionnels voy. la Nouvelle loi communale,

## **SECTION 5. - De l'indemnisation du personnel volontaire.**

**Art. 41.** [A.R. du 3 juin 1999, art. 4 (M.B. 13.06.1999) - Les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel.

Le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976<sup>e</sup> de cette rémunération annuelle brute.

Les frais de déplacement pour l'accomplissement de missions spéciales dûment autorisées par le chef de service sont fixés comme suit : (à déterminer par le conseil communal).]

## **CHAPITRE III. - DES BATIMENTS.**

**Art. 42.** La commune met à la disposition du service les bâtiments et locaux nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci. Ils lui sont exclusivement réservés.

**Art. 43.** Le casernement doit être facilement identifiable. A cet effet, un ou des panneaux ou inscriptions murales portant la mention « Service d'incendie », et dotés d'un éclairage nocturne, sont apposés à proximité des accès.

**Art. 44.** L'administration communale prend les initiatives nécessaires pour faciliter et protéger la sortie des véhicules de secours.

**Art. 45.** Le service d'incendie doit être relié au réseau de la Régie des Télégraphes et des Téléphones<sup>1</sup>; il doit disposer d'au moins un numéro d'appel réservé exclusivement aux appels de secours. Ce numéro d'appel figure dans l'indicateur officiel des téléphones sous la rubrique «Pompiers-Secours».

## **CHAPITRE IV. - DU MATERIEL ET DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU D'EXTINCTION.**

**Art. 46.** Le matériel est entreposé dans les locaux affectés exclusivement à cet usage par l'administration communale.

Il est gardé et entretenu par le personnel, sous la surveillance du chef du service ou de son délégué. Il doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement afin d'être disponible en tout temps pour les interventions et exercices.

Le matériel ne peut, même temporairement, être utilisé à d'autres fins que celles du service.

**Art. 47.** Le service d'incendie est doté du matériel suivant <sup>2</sup>:

**Art. 48.** Les hydrants placés sur la voie publique ou en-dessous de celle-ci sont à la disposition du chef du service ou de son délégué qui peut, en tout temps, les utiliser pour les interventions et les exercices.

**Art. 49.** Dans toutes les communes du groupe régional et en particulier dans celles qui sont dépourvues d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional fait relever toutes les ressources en eau existantes. Il propose aux administrations communales compétentes les mesures et les travaux nécessaires en vue d'en faciliter le repérage, l'accès et l'utilisation. Eventuellement, il suggère la création de points d'eau supplémentaires.

En cas d'établissement ou d'extension d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional, consulté au préalable, vérifie si les installations projetées sont à même de satisfaire aux besoins en eau d'extinction. Auparavant, il en réfère à l'inspection des services d'incendie <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> La R.T.T. a fait place à Belgacom.

<sup>2</sup> A compléter par le conseil communal, compte tenu de l'annexe n° 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

<sup>3</sup> S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cet article est à adapter comme suit: «L'officier chef du service fait relever, dans la commune, toutes les ressources en eau existantes. Il propose à l'administration communale les mesures et les travaux nécessaires...».

## CHAPITRE V. - DE L'HABILLEMENT ET DE L'EQUIPEMENT.

**Art. 50.** Tout membre du service est doté, à charge de la commune, d'une tenue de service, d'un équipement feu et d'une tenue de sortie conformes aux descriptions qui en sont faites dans l'arrêté ministériel relatif à cette matière. Il a le devoir de les entretenir et de les conserver en bon état.

**Art. 51.** Les objets d'habillement et d'équipement, ainsi que les objets personnels strictement indispensables qui seraient endommagés ou anormalement salis au cours de l'exécution du service et par le fait de celui-ci, sont réparés, remplacés ou nettoyés à l'intervention de la commune.

**Art. 52.** Les objets d'habillement et d'équipement ne peuvent être portés que dans l'exercice du service ou à l'occasion de réunions professionnelles ou de cérémonies officielles.

**Art. 53.** La tenue de service, l'équipement feu et la tenue de sortie forment chacun un ensemble dont les pièces constitutives ne peuvent être portées séparément.

**Art. 54.** Le port des décorations accordées par le gouvernement belge est seul autorisé. Le port de décorations décernées par des gouvernements étrangers n'est admis que s'il est autorisé par un arrêté royal.

## CHAPITRE VI. - DE L'ASSURANCE DU PERSONNEL VOLONTAIRE.

**Art. 55.** Afin de prévoir la réparation des dommages résultant des accidents pouvant survenir aux membres volontaires du service au cours et par le fait de leurs fonctions en service commandé, avec ou sans matériel, y compris les accidents qui peuvent se produire lorsqu'ils rejoignent le casernement ou qu'ils le quittent pour rejoindre leur domicile ou le lieu de leurs occupations, l'administration communale souscrit, auprès d'une société agréée pour l'assurance des accidents du travail, une police de droit commun.

Cette police vise également les accidents qui pourraient survenir [pendant des cours ou réunions à caractère professionnel] et des démonstrations publiques, même si elles ont lieu en dehors de la zone normale d'activité ainsi qu'à l'occasion des trajets effectués pour s'y rendre ou en revenir.

ainsi modifié par A.R. du 4 octobre 1985, art 16 (M.B. 7.11.1985)

Elle assure aux membres volontaires du service une réparation au moins équivalente à celle qui serait due si les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public et de l'arrêté royal d'exécution du 13 juillet 1970 leur étaient applicables.

[La rente de décès et d'invalidité permanente est calculée sur la base du montant tel que fixé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967 susvisée.

En cas d'incapacité de travail temporaire, l'indemnisation est égale à la perte de revenus réellement subie limitée toutefois à une indemnité journalière maximale égale au montant fixé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la susvisée loi du 3 juillet 1967 divisé par 365.

Tout membre volontaire du service a cependant le droit de faire assurer l'indemnisation sur la base de ses revenus professionnels réels, limités à un maximum de 5.000.000 BEF. A cette fin, il lui appartient de faire chaque année une déclaration étayée par des justificatifs auprès de l'administration communale, contre accusé de réception.

L'(les) employeur(s) et l'organisme assureur auquel l'intéressé est affilié ou auprès duquel il est inscrit conformément à la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité sont subrogés dans les droits de la victime pour ce qui concerne les indemnités qu'ils sont tenus de verser sur une base légale ou statutaire.]

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 5, 1° (M.B. 13.06.1999)

La même police couvre la responsabilité civile de la commune du lieu de l'accident et est conclue pour un montant de [60.000.000] de francs au moins par victime.

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 5, 2° (M.B. 13.06.1999)

[Lors de son engagement, le volontaire stagiaire est informé des dispositions de la police d'assurance accidents du travail conclue par l'autorité ayant le pouvoir d'engagement.

Toute modification aux dispositions de cette police est immédiatement communiquée à tous les membres du personnel.]

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 5, 3° (M.B. 13.06.1999)

**[Art. 55bis.** *A.R. du 3 juin 1999, art. 6* (M.B. 13.06.1999) - L'assurance prévue à l'article précédent est complétée par une assurance, souscrite en faveur des volontaires, auprès d'une société agréée à cette fin. Cette assurance est conclue obligatoirement par les communes en vue de garantir le paiement, en cas de décès, survenus en service ou résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service, d'une indemnité de minimum 500.000 BEF aux ayants droit. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifié par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Le montant est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

Lors de son engagement, le volontaire stagiaire est informé des dispositions de la police d'assurance de décès, conclue par l'autorité ayant le pouvoir d'engagement.

Toute modification aux dispositions de la police d'assurance de décès est immédiatement communiquée à tous les membres du personnel.]

## CHAPITRE VII. - DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

**Art. 56.** L'officier-chef du service veille à ce que, dans son unité, soient tenus les documents suivants, [informatisés ou non,] conformément aux instructions ministérielles en la matière:

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 7 (M.B. 13.06.1999)

1. **Le registre ou fichier d'immatriculation:** il comporte une ou plusieurs feuilles par membre du service, contenant des renseignements d'ordre professionnel, notamment:
  - l'identité, l'état civil;
  - la situation familiale (notamment les personnes à prévenir en cas d'accident);
  - le groupe sanguin;
  - le numéro matricule;
  - les indications permettant un rappel urgent en service.
2. **Le registre des appels de secours:** y sont consignés, chronologiquement et d'une façon continue:
  - l'heure et l'origine de l'appel;
  - la nature de l'incendie et sa localisation;
  - l'heure d'envoi des secours et la composition de chacun de ceux-ci;
  - l'heure d'arrivée sur place;
  - l'heure de demande des renforts éventuels ainsi que la provenance de ceux-ci;
  - l'heure de rentrée au casernement.
3. **Le registre ou fichier des inventaires:** il est subdivisé suivant les nécessités. Il comporte notamment des indications précises concernant les rubriques suivantes:
  - matériel;
  - équipement;
  - mobilier;
  - habillement;
  - machines de bureau.
4. **Le carnet d'utilisation et d'entretien:** chaque véhicule et engin est doté d'un carnet. Celui-ci indique notamment les date et heure d'utilisation, les distances parcourues, la destination, les approvisionnements en carburants et lubrifiants ainsi que les travaux d'entretien et de réparation. En ce qui concerne les engins tels que pompes et groupes électrogènes, la rubrique «distance parcourue» est remplacée par celle de «durée d'utilisation».
5. **Le registre des présences et des prestations:** y sont mentionnées la composition des diverses

équipes et les heures de prestations de chacune d'elles.  
Le registre mentionne aussi, journalièrement, les absences et les causes de celles-ci.

6. **Le répertoire et les dossiers des établissements soumis à une vigilance spéciale:** le répertoire peut être tenu sur registre ou sur fiches. Il comporte un classement, suivant l'ordre alphabétique, des communes du groupe régional où sont situés des établissements visés à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (organisation générale des services d'incendie). A chaque inscription correspond un dossier dans lequel figurent des cartes, plans, itinéraires d'accès et toutes indications utiles concernant la nature et l'importance des risques ainsi que l'emplacement des points d'eau existant dans les environs immédiats.

Lors d'un départ en intervention, le dossier de l'établissement en cause est confié au chauffeur du premier véhicule d'intervention qui le remet au plus tôt au chef des opérations.

En outre, le chef du service veille à ce qu'une liste de ces établissements soit affichée dans le casernement de sorte que tous les membres du service en aient connaissance.

7. **Les relevés des ressources en eau d'extinction:** le chef du service veille à ce que les communes du groupe régional fournissent des cartes indiquant clairement les routes, les zones bâties ainsi que les endroits précis où existent des points d'eau. Il apporte sur celles-ci toutes indications utiles concernant la nature des points d'eau (bouches d'incendie, cours d'eau, réservoirs, etc...), les débits et pressions, les sociétés de distribution et les types de raccords utilisés avec leurs dimensions.
8. [A.R. du 14 octobre 1991, art. 2 (M.B. 11.12.1991) - **La fiche personnelle** sur laquelle sont reprises toutes les interventions auxquelles le membre du personnel du service d'incendie a participé, avec mention des substances dangereuses et des risques de contamination auxquels il a éventuellement été exposé. Le membre du service d'incendie peut, à tout moment, prendre connaissance de sa fiche personnelle et y noter ses observations.]

**Art. 57.** L'officier chef du service veille à la rédaction des rapports suivants, [informatisés ou non,] dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur :

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 8 (M.B. 13.06.1999)

1. **Le rapport d'intervention:** il est établi en quatre exemplaires au moins: les trois premiers sont adressés, dans les huit jours, respectivement au bourgmestre de la commune-centre de groupe, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention et à l'inspecteur compétent des services d'incendie; un quatrième exemplaire est conservé dans les archives du service.
2. **Le rapport spécial d'intervention:** il est établi en six exemplaires au moins: les cinq premiers sont adressés, dans les quatre jours, respectivement au bourgmestre de la commune-centre de groupe, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention, à l'inspecteur compétent des services d'incendie, au gouverneur de la province et au Ministre de l'Intérieur; un sixième exemplaire est conservé dans les archives du service. Ce rapport spécial doit être établi pour tout incendie ayant entraîné la mort d'au moins une personne ou ayant nécessité l'intervention conjointe de deux ou plusieurs services de secours. Il remplace le rapport d'intervention.
3. **Le programme semestriel des activités:** il constitue une prévision des séances d'instruction et des exercices prévus pendant un semestre. Il doit être envoyé au bourgmestre de la commune-centre de groupe et à l'inspecteur compétent des services d'incendie avant le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année.
4. **Le rapport annuel d'activité:** il constitue une synthèse des activités du service pendant l'année civile écoulée.  
Il est transmis avant le 31 janvier en un exemplaire au bourgmestre de chacune des communes du groupe régional, au gouverneur de province, au Ministre de l'Intérieur, et en deux exemplaires à l'inspecteur compétent des services d'incendie.

## CHAPITRE VIII. - DES INSPECTIONS ET DES VISITES.

**Art. 58.** Le service est soumis à l'inspection organisée par le Roi, en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

**Art. 59.** Indépendamment de l'inspection visé à l'article 58, le bourgmestre ou l'échevin délégué inspecte au moins une fois l'an le service d'incendie.

De même, l'officier chef du service inspecte régulièrement les installations du service d'incendie ainsi que le mobilier et le matériel. Il vérifie les inventaires à cette fin. Il prend les mesures propres à redresser les erreurs et à pallier les carences qu'il aurait constatées.

**Art. 60.** Chaque année, le bourgmestre fixe une date à laquelle les autorités des communes du groupe régional peuvent visiter les installations et le matériel du service d'incendie. A cette occasion, lesdites autorités peuvent obtenir tous les renseignements utiles, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du service et les problèmes de protection contre l'incendie dans leur commune respective <sup>1</sup>.

## CHAPITRE IX. - DISPOSITION TRANSITOIRE.

**Art. 61.** Les dispositions du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de causer un quelconque préjudice aux membres du personnel en fonction au moment de leur entrée en vigueur.

## CHAPITRE X. - DISPOSITIONS FINALES.

**Art. 62.** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du gouverneur de la province.

- Une copie de ce règlement, dûment approuvé, sera transmise:
- au Ministre de l'Intérieur;
- au bourgmestre de chacune des communes du groupe régional <sup>2</sup>;
- à l'inspecteur compétent des services d'incendie;
- à chacun des membres du service.

**Art. 63.** Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après la date de son approbation par le gouverneur de la province, sauf:

- a) l'article 56,1 à 5, qui entrera en vigueur six mois après cette date;
- b) l'article 56, 6 et 7, qui entrera en vigueur un an après cette date.

**Art. 64.** Les dispositions du règlement organique actuellement d'application sont abrogées à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement.

---

<sup>1</sup> S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cet article est à supprimer.

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, ce membre de phrase est à supprimer.

### ANNEXE 3.

#### **Règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de service volontaire.**

#### **CHAPITRE I. - DE L'ORGANISATION, DE LA MISSION ET DE LA COMPOSITION DU SERVICE D'INCENDIE**

**Article 1.** Le service fait partie de la classe Z<sup>1</sup>. Il constitue le centre du groupe régional tel qu'il est fixé par le gouverneur de la province, en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile<sup>2</sup>. Il est qualifié de service volontaire.

**Art. 2.** Sans préjudice des pouvoirs du bourgmestre, le service d'incendie est dirigé par l'officier chef du service. Celui-ci assume, dans le cadre du présent règlement organique, du règlement d'ordre intérieur et des instructions qui lui sont données par le bourgmestre, la responsabilité de l'organisation, du bon fonctionnement et de la discipline du service.

En cas d'absence du chef du service, ses attributions sont exercées par l'officier ou, à défaut, le sous-officier présent qui a le grade le plus élevé. En cas d'égalité de grade, le commandement est assumé par l'officier ou, à défaut, le sous-officier le plus ancien dans ce grade.

**Art. 3.** Le service d'incendie est chargé d'accomplir les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en matière incendie.

Les membres du service d'incendie ne peuvent, comme tels, être affectés à d'autres activités que celles prévues pour ce service.

**Art. 4.** Le service est organisé de telle manière que des effectifs suffisants (personnel et cadres) soient prêts en tout temps à effectuer les interventions dans les délais les plus courts.

Le caporal professionnel est soumis en ce qui concerne ses prestations, au régime suivant<sup>3</sup> :

**Art. 5.** Les membres volontaires du service peuvent être réunis par l'officier chef du service, ou son remplaçant, dans les cas suivants:

1. pour assurer leur formation, par des séances d'instruction théorique et pratique; pour procéder à des exercices dont le nombre minimum est fixé à douze par an; pour être soumis à des inspections;
2. pour toute intervention ou mission qui serait du ressort du service d'incendie.

Ils peuvent également être réunis, pour des besoins du service, par le bourgmestre.

**Art. 6.** Le service d'incendie comprend le personnel suivant:

Catégories	Grades <sup>1</sup>	Nombre d'emplois <sup>4</sup>	
		Profess.	Volont.
<i>I. Personnel opératif.</i>			
	1. Officier chef du service		
	2. Officiers		
	3. Sous-officiers		
	4. Caporaux		
	5. Sapeurs-pompiers		
	Total I		

*II. Personnel technique et administratif<sup>5</sup>*

<sup>1</sup> S'il s'agit du service incendie d'une commune non centre, remplacer cette phrase par «Le service d'incendie est autonome».

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cette phrase est à supprimer.

<sup>3</sup> A fixer par le conseil communal.

<sup>4</sup> A fixer par le conseil communal, compte tenu de l'annexe n°1 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

<sup>5</sup> Exclusivement du personnel volontaire.

Total II

*III. Personnel chargé de missions spéciales*

Officier médecin (à temps réduit)

Total III

*Total général*

**CHAPITRE II. - DU PERSONNEL.**

**Art. 7.** Le personnel professionnel a la qualité de personnel communal.<sup>1</sup>

Le personnel volontaire n'a pas cette qualité. Pendant la durée des prestations au service d'incendie, il est placé sous le régime défini par le présent règlement et par son engagement.

**Art. 8. [...]**

*abrogé par l'A.R. du 14 octobre 1991, art 3 (M.B. 11.12.1991)*

**I. Des membres du personnel autres que les officiers.**

**SECTION 1. - Du recrutement.**

**A. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL PROFESSIONNEL.**

**Art. 9.** Toute nomination à titre définitif est précédée d'une période de stage organisée conformément aux articles 12 à 15.

Le recrutement s'effectue dans le grade de sapeur-pompier. Toutefois, le recrutement peut s'effectuer dans le grade de caporal lorsque le service ne comporte que le caporal professionnel prévu à l'annexe n°1 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

Les conditions de recrutement sont les suivantes<sup>2</sup>:

L'examen médical et les épreuves d'aptitude physique sont éliminatoires et précèdent toute autre épreuve de sélection.

**B. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL VOLONTAIRE.**

**Art. 10.** Tout engagement à titre effectif est précédé d'une période de stage organisée conformément aux articles 12 à 15.

Sauf dispositions contraires visant exclusivement des fonctions particulières, le recrutement s'effectue dans le grade de sapeur-pompier.

Les conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier sont les suivantes :<sup>3</sup> et<sup>4</sup>

L'examen médical et les épreuves d'aptitude physique sont éliminatoires et précèdent toute autre épreuve de sélection.

**Art. 11.** [A.R. du 3 juin 1999, art. 1<sup>er</sup> (M.B. 13.06.1999) - Préalablement à leur entrée en service en qualité de stagiaire, les membres volontaires contractent un engagement, d'une durée égale à celle du stage. Ils peuvent à tout moment résilier leur engagement moyennant un préavis d'un mois.

L'engagement contresigné par les membres volontaires en qualité de stagiaire, mentionne :

1. nom, prénom(s), lieu et date de naissance, ainsi que le domicile;
2. la date à partir de laquelle le volontaire est engagé;
3. le grade et l'indemnité allouée au volontaire;
4. l'accusé de réception d'un extrait de la police d'assurance accidents de travail;
5. l'accusé de réception d'un extrait de la police assurance décès;

<sup>1</sup> Voy. également la Nouvelle loi communale,

<sup>2</sup> A fixer par le conseil communal.

<sup>3</sup> A fixer par le conseil communal.

<sup>4</sup> A compléter éventuellement pour des fonctions particulières.

6. la déclaration de prise de connaissance des et de soumission aux règlements organique et d'ordre intérieur.]

## **SECTION 2. - Du stage et de l'instruction.**

**Art. 12.** Nul n'est admis au stage s'il ne remplit les conditions de recrutement. Le stage à une durée d'un an.

[A.R. du 14 octobre 1991, art 3 (M.B. 11.12.1991) - Les stagiaires sont tenus de suivre la formation qui est donnée à leur intention par les centres provinciaux de formation des Services d'incendie qui leur délivrent le brevet de candidat sapeur-pompier.]

[...]

abrogé par l'A.R. du 14 octobre 1991, art 3 (M.B. 11.12.1991)

**Art. 13.** Le chef du service et le chef des opérations veillent à ce que les stagiaires ne prennent part aux opérations que dans la mesure où leur formation théorique et pratique le permet.

**Art. 14.** La commission de stage, composée du chef du service, d'officiers et de sous-officiers, établit à l'issue du stage, à l'intention de l'autorité exerçant le pouvoir de nomination ou d'engagement, un rapport pour chacun des stagiaires. Elle propose:

- soit la nomination à titre définitif, s'il s'agit d'un stagiaire professionnel, ou l'engagement à titre effectif, s'il s'agit d'un stagiaire volontaire;
- soit la prolongation de la période de stage pour une durée de deux fois six mois au plus;
- soit le licenciement. Celui-ci peut-être proposé également au cours du stage, éventuellement prolongé, suivant la même procédure lorsque la manière de servir d'un stagiaire laisse à désirer.

**Art. 15.** Le rapport visé à l'article 14 est notifié par écrit à l'intéressé et contresigné par lui. Celui-ci dispose d'un délai de huit jours, à dater de cette notification, pour introduire une réclamation auprès de l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination ou d'engagement.

## **SECTION 3. - De la nomination, de l'engagement et de la carrière.**

**Art. 16.** Sur base du rapport de fin de stage, le stagiaire peut être nommé à titre définitif, s'il est professionnel, ou être engagé à titre effectif, s'il est volontaire. [L'engagement contresigné par le volontaire lors de son engagement à titre effectif, pour une durée de cinq ans, comporte les mêmes mentions que l'engagement visé à l'article 11.] Cet engagement est renouvelable.

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 2 (M.B. 13.06.1999)

**Art. 17.** Lorsqu'un emploi accessible par promotion devient vacant, le personnel du service en est avisé par une note de service. Celle-ci énumère les conditions à remplir, les épreuves éventuellement imposées, la matière de celles-ci ainsi que la date extrême fixée pour le dépôt des candidatures.

**Art. 18.** Toute candidature doit être adressée par écrit directement au bourgmestre.

**Art. 19.** Les conditions d'accès aux grades de promotion sont les suivantes<sup>1</sup>:

**Art. 20.** La nomination, l'engagement, ou la promotion est notifié directement à l'intéressé et porté à la connaissance des autres membres du service par le bourgmestre ou son délégué.

## **II. De tous les membres du personnel.**

### **SECTION 1. - De la cessation des fonctions.**

#### **A. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL PROFESSIONNEL.**

<sup>1</sup> A fixer par le conseil communal.

**Art. 21.** Les fonctions des membres professionnels du service prennent définitivement fin par démission volontaire, démission d'office ou révocation.

La démission volontaire est soumise à la même réglementation que celle qui est applicable aux autres agents communaux.

Lorsque l'intéressé cesse de remplir une des conditions fixées à l'article 9, la démission d'office est prononcée par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination.

La révocation est prononcée par le conseil communal. Elle est subordonnée à l'approbation du gouverneur de la province en ce qui concerne les officiers, et à celle de la députation permanente en ce qui concerne les autres membres du service

Les fonctions des membres professionnels du service prennent également fin en cas d'incapacité définitive de l'intéressé de remplir ses fonctions, telle qu'elle est prévue à l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et dans l'arrêté royal du 20 février 1963 suspendant et réduisant les effets de certaines des règles contenues dans l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier

## B. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL VOLONTAIRE.

**Art. 22.** L'honorariat de son grade peut être accordé à tout membre volontaire du service qui obtient démission honorable de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles 23 et 24.

**Art. 23.** Les fonctions des membres volontaires du service prennent fin:

1. à l'expiration de la durée de l'engagement ou du rengagement;
2. à la limite d'âge: démission honorable est accordée à l'intéressé à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante ans;
3. par démission volontaire: elle peut être donnée à tout moment, par l'intéressé, moyennant un préavis de trois mois;
4. par démission d'office: elle intervient à l'initiative de l'autorité qui exerce le pouvoir d'engagement, lorsque l'intéressé cesse de remplir l'une des conditions fixées à l'article 10;
5. par licenciement: il est prononcé par le conseil communal à l'égard de tout membre:
  - a) qui s'est rendu coupable d'inconduite notoire;
  - b) qui s'est rendu coupable de la transgression de la discipline;
  - c) dans le cas prévu à l'article 33.

**Art. 24.** Il peut être accordé démission honorable de ses fonctions à tout membre volontaire du service:

- qui compte au moins trente ans de service;
- qui, comptant au moins dix ans de service, a été démissionné d'office à la suite d'un accident survenu en service ou par le fait du service.

## SECTION 2. - Des devoirs.

### A. DEVOIRS COMMUNS A TOUS LES MEMBRES.

**Art. 25.** Le conseil communal détermine, par un règlement d'ordre intérieur, les relations de service, les devoirs des membres et, d'une façon générale, les mesures relatives au fonctionnement du service et à l'exécution des dispositions du présent règlement.

**Art. 26.** Il est interdit aux membres du service de demander ou de recevoir individuellement et à titre

personnel, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous quelque prétexte que ce soit, des gratifications ou récompenses quelconques.

**Art. 27.** Quelle que soit leur qualification, les membres du service sont tenus de prendre part aux opérations de secours dont ils sont requis.

#### B. DEVOIRS PARTICULIERS DE CERTAINS MEMBRES.

**Art. 28.** Le caporal professionnel est chargé, notamment, d'entretenir le charroi et le matériel du service ainsi que de préparer les véhicules et engins en vue des interventions.

L'exécution de ces missions n'exclut pas sa participation éventuelle aux opérations de secours proprement dites.

**Art. 29.** Il incombe à l'officier-médecin:

1. de procéder à l'examen médical des candidats à un emploi au service;
2. d'assurer l'instruction des membres du service en matière de premiers soins et de réanimation et d'organiser des cours périodiques de recyclage;
3. de vérifier le bien-fondé des absences pour raison de santé;
4. de soigner, même sur le lieu de l'accident, les membres du personnel blessé en service;
- [5. d'informer les membres du personnel de la possibilité de se faire vacciner préventivement, à charge de l'autorité ayant le pouvoir d'engagement, contre le virus de l'hépatite B.]
6. <sup>1</sup>.

ainsi complété par A.R. du 3 juin 1999, art. 3 (M.B. 13.06.1999)

#### C. DEVOIRS EN CAS D'INTERVENTIONS.

**Art. 30.** Les membres professionnels du service peuvent, lors d'interventions, être astreints à prolonger la durée de leurs prestations. En cas d'incendie grave, les membres du personnel, tant volontaire que professionnel, qui ne seraient pas en service peuvent être tenus, sur ordre du chef du service qui en informe immédiatement le bourgmestre, de rejoindre le casernement dans le plus bref délai.

**Art. 31.** Le chef du service prend toutes dispositions utiles en conformité avec le règlement d'ordre intérieur, afin que tous les véhicules et engins nécessaires à une intervention importante puissent être mis en œuvre simultanément.

**Art. 32.** Lorsque, au cours d'un incendie dans la commune, les opérations d'extinction où la protection de vies humaines exigent la démolition urgente d'une partie de construction, le chef des opérations n'est pas tenu de prendre les ordres du bourgmestre.

### SECTION 3. - *Des incompatibilités*

**Art. 33.** [A.R. du 11 avril 1999, art. 3 (M.B. 20.04.1999) - Sans préjudice des incompatibilités prévues par la nouvelle loi communale ou par des règlements communaux, il y a incompatibilité entre :

- les fonctions de membre professionnel d'un service d'incendie et les fonctions de membre volontaire du même service;
- les fonctions de membre d'un service d'incendie et les fonctions de membre d'un service de police faisant partie de la force publique visée par l'article 2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

L'autorité investie du pouvoir de nomination ou de désignation peut autoriser un membre d'un service d'incendie à poursuivre l'exercice de la fonction de pompier tout en étant membre de la police

<sup>1</sup> A compléter éventuellement par le conseil communal.

communale. Cette dérogation est accordée au membre d'un service d'incendie en fonction avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 si cela est nécessaire pour assurer la continuité du service d'incendie concerné.]

En outre, il est interdit à tout membre du service d'avoir des activités ou des intérêts, même par personne interposée:

- a) dans des entreprises qui fabriquent, transportent ou vendent du matériel de protection, de prévention ou de lutte contre l'incendie;
- b) dans des entreprises qui ont pour objet l'étude, la mise en œuvre ou le contrôle de mesures de prévention contre l'incendie.

Dès que le conseil communal constate l'existence d'une des incompatibilités ou interdictions susvisées, il met l'intéressé en demeure d'y mettre fin dans un délai de six mois.

Tout membre qui, à l'expiration de ce délai, n'a pas satisfait aux injonctions du conseil communal est révoqué ou licencié.

#### **SECTION 4. - De la hiérarchie et du régime disciplinaire.**

##### **A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL.**

**Art. 34.** Même en dehors des heures de prestation, tout membre du service qui est revêtu de la tenue réglementaire reste soumis à la hiérarchie, telle qu'elle est établie à l'article 6, et est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions réglementaires en la matière.

**Art. 35.** La nature, le motif et la date de toute peine disciplinaire infligée sont mentionnés dans le dossier personnel de l'intéressé.

##### **B. DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL VOLONTAIRE.**

**Art. 36.** Les peines disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des membres volontaires du service:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. la suspension pour une durée qui n'excède pas un mois;
4. le licenciement.

**Art. 37.** En ce qui concerne les officiers:

- a) l'avertissement et la réprimande sont prononcés par le bourgmestre;
- b) la suspension et le licenciement sont prononcés par le conseil communal, sur proposition du bourgmestre. Les délibérations relatives à cet objet sont soumises à l'approbation du gouverneur de la province.

**Art. 38.** En ce qui concerne les membres autres que les officiers:

- a) l'avertissement et la réprimande sont prononcés par l'officier chef du service;
- b) la suspension et le licenciement sont prononcés par le conseil communal, sur proposition du bourgmestre.

**Art. 39.** Aucune peine ne peut être proposée à l'autorité compétente sans que l'intéressé ait été au préalable entendu ou interpellé.

**Art. 40.** La suspension entraîne la privation de toute rémunération et des droits à l'avancement pour une durée égale à celle de la peine.

#### **SECTION 5. - De l'indemnisation du personnel volontaire.**

**Art. 41.** [A.R. du 3 juin 1999, art. 4 (M.B. 13.06.1999) - Les allocations de prestations des volontaires sont calculées au prorata des heures de prestations en prenant comme base au moins la moyenne des traitements prévus par le barème du grade correspondant du personnel professionnel.

Le salaire horaire minimum est fixé à 1/1976e de cette rémunération annuelle brute.

Les frais de déplacement pour l'accomplissement de missions spéciales dûment autorisées par le chef de service sont fixés comme suit : (à déterminer par le conseil communal).]

### CHAPITRE III. - DES BATIMENTS.

**Art. 42.** La commune met à la disposition du service les bâtiments et locaux nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci. Ils lui sont exclusivement réservés.

**Art. 43.** Le casernement doit être facilement identifiable. A cet effet, un ou des panneaux ou inscriptions murales portant la mention «Service d'incendie» et dotés d'un éclairage nocturne, sont apposés à proximité des accès.

**Art. 44.** L'administration communale prend les initiatives nécessaires pour faciliter et protéger la sortie des véhicules de secours.

**Art. 45.** Le service d'incendie doit être relié au réseau de la Régie des Télégraphes et des Téléphones<sup>1</sup>; il doit disposer d'au moins un numéro d'appel réservé exclusivement aux appels de secours. Ce numéro d'appel figure dans l'indicateur officiel des téléphones, sous la rubrique «Pompiers-Secours».

Un commutateur spécial permettra éventuellement l'acheminement des appels de secours d'une part, vers le casernement, et, d'autre part, vers le domicile de ceux des membres du service chargés de rappeler ou d'appeler le personnel en service.

### CHAPITRE IV. - DU MATERIEL ET DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU D'EXTINCTION.

**Art. 46.** Le matériel est entreposé dans les locaux affectés exclusivement à cet usage par l'administration communale.

Il est gardé et entretenu par le personnel et plus spécialement par le caporal professionnel<sup>2</sup> sous la surveillance du chef du service ou son délégué. Il doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement afin d'être disponible en tout temps pour les interventions et exercices.

Le matériel ne peut, même temporairement, être utilisé à d'autres fins que celles du service.

**Art. 47.** Le service d'incendie est doté du matériel suivant<sup>3</sup>:

**Art. 48.** Les hydrants placés sur la voie publique ou en dessous de celle-ci sont à la disposition du chef du service ou de son délégué, qui peut, en tout temps, les utiliser pour les interventions et les exercices.

**Art. 49.** Dans toutes les communes du groupe régional et en particulier dans celles qui sont dépourvues d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional fait relever toutes les ressources en eau existantes. Il propose aux administrations communales compétentes les mesures et les travaux nécessaires en vue d'en faciliter le repérage, l'accès et l'utilisation. Eventuellement, il suggère la création de points d'eau supplémentaires.

En cas d'établissement ou d'extension d'un réseau de distribution d'eau, le chef du service régional, consulté au préalable, vérifie si les installations projetées sont à même de satisfaire aux besoins en eau d'extinction. Auparavant, il en réfère à l'inspection des services d'incendie<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> La R.T.T. a fait place à Belgacom.

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un service d'incendie autonome n'ayant pas de caporal professionnel, le membre de phrase « et plus spécialement par le caporal professionnel» est à supprimer.

<sup>3</sup> A compléter par le conseil communal, compte tenu de l'annexe N°2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967.

<sup>4</sup> S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cet article est à adapter comme suit: «L'officier-chef du service fait relever, dans la commune, toutes les ressources en eau existantes. Il propose à l'administration communale les mesures et les travaux nécessaires...»

## CHAPITRE V. - DE L'HABILLEMENT ET DE L'EQUIPEMENT.

**Art. 50.** Tout membre du service est doté, à charge de la commune, d'une tenue de service, d'un équipement feu et d'une tenue de sortie conformes aux descriptions qui en sont faites dans l'arrêté ministériel relatif à cette matière. Il a le devoir de les entretenir et de les conserver en bon état.

**Art. 51.** Les objets d'habillement et d'équipement, ainsi que les objets personnels strictement indispensables, qui seraient endommagés ou anormalement salis au cours de l'exécution du service et par le fait de celui-ci, sont réparés, remplacés ou nettoyés à l'intervention de la commune.

**Art. 52.** Les objets d'habillement et d'équipement ne peuvent être portés que dans l'exercice du service ou à l'occasion de réunions professionnelles ou de cérémonies officielles.

**Art. 53.** La tenue de service, l'équipement feu et la tenue de sortie forment chacun un ensemble dont les pièces constitutives ne peuvent être portées séparément.

**Art. 54.** Le port de décorations accordées par le gouvernement belge est seul autorisé. Le port de décorations décernées par les gouvernements étrangers n'est admis que s'il est autorisé par un arrêté royal.

## CHAPITRE VI. - DE L'ASSURANCE DU PERSONNEL VOLONTAIRE.

**Art. 55.** Afin de prévoir la réparation des dommages résultant des accidents qui peuvent survenir aux membres volontaires du service au cours et par le fait de leurs fonctions en service commandé, avec ou sans matériel, y compris les accidents qui peuvent se produire lorsqu'ils rejoignent le casernement ou qu'ils le quittent pour rejoindre leur domicile ou le lieu de leurs occupations, l'administration communale souscrit, auprès d'une société agréée pour l'assurance des accidents du travail, une police de droit commun.

Cette police vise également les accidents qui pourraient survenir [pendant des cours ou réunions à caractère professionnel] et de démonstrations publiques, même si elles ont lieu en dehors de la zone normale d'activité, ainsi qu'à l'occasion des trajets effectués pour s'y rendre ou en venir.

ainsi modifié par A.R. du 4 octobre 1985, art 16. (M.B. 7.11.1985)

Elle assure aux membres volontaires du service une réparation au moins équivalente à celle qui serait due si les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public et de l'arrêté royal d'exécution du 13 juillet 1970 leur étaient applicables.

[La rente de décès et d'invalidité permanente est calculée sur la base du montant tel que fixé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967 susvisée.

En cas d'incapacité de travail temporaire, l'indemnisation est égale à la perte de revenus réellement subie limitée toutefois à une indemnité journalière maximale égale au montant fixé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la susvisée loi du 3 juillet 1967 divisé par 365.

Tout membre volontaire du service a cependant le droit de faire assurer l'indemnisation sur la base de ses revenus professionnels réels, limités à un maximum de 5.000.000 BEF. A cette fin, il lui appartient de faire chaque année une déclaration étayée par des justificatifs auprès de l'administration communale, contre accusé de réception.

L'(les) employeur(s) et l'organisme assureur auquel l'intéressé est affilié ou auprès duquel il est inscrit conformément à la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité sont subrogés dans les droits de la victime pour ce qui concerne les indemnités qu'ils sont tenus de verser sur une base légale ou statutaire.]

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 5., 1° (M.B. 13.06.1999)

La même police couvre la responsabilité civile de la commune du lieu de l'accident et est conclue pour un montant de [60.000.000] de francs au moins par victime.

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 5., 2° (M.B. 13.06.1999)

[Lors de son engagement, le volontaire stagiaire est informé des dispositions de la police d'assurance accidents du travail conclue par l'autorité ayant le pouvoir d'engagement.

Toute modification aux dispositions de cette police est immédiatement communiquée à tous les membres du personnel.]

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 5., 3° (M.B. 13.06.1999)

**[Art. 55bis.** *A.R. du 3 juin 1999, art. 6* (M.B. 13.06.1999) - L'assurance prévue à l'article précédent est complétée par une assurance, souscrite en faveur des volontaires, auprès d'une société agréée à cette fin. Cette assurance est conclue obligatoirement par les communes en vue de garantir le paiement, en cas de décès, survenus en service ou résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service, d'une indemnité de minimum 500 000 BEF aux ayants droit. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifié par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982. Le montant est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

Lors de son engagement, le volontaire stagiaire est informé des dispositions de la police d'assurance de décès, conclue par l'autorité ayant le pouvoir d'engagement.

Toute modification aux dispositions de la police d'assurance de décès est immédiatement communiquée à tous les membres du personnel.]

## CHAPITRE VII. - DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

**Art. 56.** L'officier-chef du service veille à ce que, dans son unité, soient tenus les documents suivants, [informatisés ou non,] conformément aux instructions ministérielles en la matière:

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 7. (M.B. 13.06.1999)

1. **Le registre ou fichier d'immatriculation:** il comporte une ou plusieurs feuilles par membre du service, contenant des renseignements d'ordre professionnel, notamment:
  - l'identité, l'état civil;
  - la situation familiale (notamment les personnes à prévenir en cas d'accident);
  - le groupe sanguin;
  - le numéro matricule;
  - les indications permettant un rappel urgent en service.
2. **Le registre des appels de secours:** y sont consignés, chronologiquement et d'une façon continue:
  - l'heure et l'origine de l'appel;
  - la nature de l'incendie et sa localisation;
  - l'heure d'envoi des secours et la composition de chacun de ceux ci;
  - l'heure d'arrivée sur place;
  - l'heure de demande des renforts éventuels, ainsi que la provenance de ceux-ci;
  - l'heure de rentrée au casernement.
3. **Le registre ou fichier des inventaires:** il est subdivisé suivant les nécessités. Il comporte notamment des indications précises concernant les rubriques suivantes:
  - matériel;
  - équipement;
  - habillement;
  - mobilier;
  - machines de bureau.
4. **Le carnet d'utilisation et d'entretien:** chaque véhicule et engin est doté d'un carnet. Celui-ci indique notamment les date et heure d'utilisation, les distances parcourues, la destination, les approvisionnements en carburants et lubrifiants, ainsi que les travaux d'entretien et de réparation. En ce qui concerne les engins tels que pompes et groupes électrogènes, la rubrique «distance» parcourue est remplacée par celle de «durée d'utilisation».
5. **Le registre des présences et des prestations:** y sont mentionnées la composition des diverses

équipes et les heures de prestations de chacune d'elles. Le registre mentionne aussi, journalièrement, les absences et les causes de celles-ci.

6. **Le répertoire et les dossiers des établissements soumis à une vigilance spéciale:** le répertoire peut être tenu sur registre ou sur fiches. Il comporte un classement, suivant l'ordre alphabétique, des communes du groupe régional où sont situés des établissements visés à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (organisation générale des services d'incendie).

A chaque inscription correspond un dossier dans lequel figurent des cartes, plans, itinéraires d'accès et toutes indications utiles concernant la nature et l'importance des risques, ainsi que l'emplacement des points d'eau existant dans les environs immédiats.

Lors d'un départ en intervention, le dossier de l'établissement en cause est confié au chauffeur du premier véhicule d'intervention qui le remet au plus tôt au chef des opérations.

En outre, le chef du service veille à ce qu'une liste de ces établissements soit affichée dans le casernement de sorte que tous les membres du service en aient connaissance.

7. **Les relevés des ressources en eau d'extinction:** le chef du service veille à ce que les communes du groupe régional fournissent des cartes indiquant clairement les routes, les zones bâties, ainsi que les endroits précis où existent des points d'eau. Il apporte sur celles-ci toutes indications utiles concernant la nature des points d'eau (bouches d'incendie, cours d'eau, réservoirs, etc...), les débits et pressions, les sociétés de distribution et les types de raccords utilisés avec leurs dimensions.

8. [A.R. du 14 octobre 1991, art. 1. (M.B. 11.12.1991) - **La fiche personnelle** sur laquelle sont reprises toutes les interventions auxquelles le membre du service d'incendie a participé, avec mention des substances dangereuses et des risques de contamination auxquelles il a éventuellement été exposé. Le membre du service d'incendie peut, à tout moment, prendre connaissance de sa fiche personnelle et y noter ses observations.]

**Art. 57.** L'officier-chef du service veille à la rédaction des rapports suivants, [informatisés ou non,] dont le modèle est fixé par le Ministre de l'Intérieur:

ainsi modifié par A.R. du 3 juin 1999, art. 8. (M.B. 13.06.1999)

1. **Le rapport d'intervention:** il est établi en quatre exemplaires au moins: les trois premiers sont adressés dans les huit jours respectivement au bourgmestre de la commune centre de groupe, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention et à l'inspecteur compétent des services d'incendie; un quatrième exemplaire est conservé dans les archives du service.
2. **Le rapport spécial d'intervention:** il est établi en six exemplaires au moins: les cinq premiers sont adressés, dans les quatre jours, respectivement au bourgmestre de la commune centre de groupe, au bourgmestre de la commune où a eu lieu l'intervention, à l'inspecteur compétent des services d'incendie, au gouverneur de la province et au Ministre de l'Intérieur; un sixième exemplaire est conservé dans les archives du service. Ce rapport spécial doit être établi pour tout incendie ayant entraîné la mort d'au moins une personne ou ayant nécessité l'intervention conjointe de deux ou plusieurs services de secours. Il remplace le rapport d'intervention.
3. **Le programme semestriel des activités:** il constitue une prévision des séances d'instruction et des exercices prévus pendant un semestre. Il doit être envoyé au bourgmestre de la commune centre du groupe, à l'inspecteur compétent des services d'incendie avant le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année.
4. **Le rapport annuel d'activité:** il constitue une synthèse des activités du service pendant l'année civile écoulée.  
Il est transmis avant le 31 janvier en un exemplaire au bourgmestre de chacune des communes du groupe régional, au gouverneur de la province, au Ministre de l'Intérieur, et en deux exemplaires à l'inspecteur compétent des services d'incendie.

## CHAPITRE VIII. - DES INSPECTIONS ET DES VISITES.

**Art. 58.** Le service est soumis à une inspection organisée par le Roi, en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.

**Art. 59.** Indépendamment de l'inspection visée à l'article 58, le bourgmestre, ou l'échevin délégué inspecte au moins une fois l'an le service d'incendie.

De même, l'officier chef du service inspecte régulièrement les installations du service d'incendie, ainsi que le mobilier et le matériel. Il vérifie les inventaires à cette fin. Il prend les mesures propres à redresser les erreurs et à pallier les carences qu'il aurait constatées.

**Art. 60.** Chaque année, le bourgmestre fixe une date à laquelle les autorités des communes du groupe régional peuvent visiter les installations et le matériel du service d'incendie. A cette occasion, lesdites autorités peuvent obtenir tous les renseignements utiles, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du service et les problèmes de protection contre l'incendie dans leur commune respective<sup>1</sup>.

## CHAPITRE IX. - DISPOSITION TRANSITOIRE.

**Art. 61.** Les dispositions du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de causer un quelconque préjudice aux membres du personnel en fonction au moment de leur entrée en vigueur.

## CHAPITRE X. - DISPOSITIONS FINALES.

**Art. 62.** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du gouverneur de la province.

Une copie de ce règlement, dûment approuvé, sera transmise:

- au Ministre de l'Intérieur;
- au bourgmestre de chacune des communes du groupe régional <sup>2</sup>;
- à l'inspecteur compétent des services d'incendie;
- à chacun des membres du service.

**Art. 63.** Le présent règlement entrera en vigueur trois mois après la date de son approbation par le gouverneur de la province, sauf:

- a) l'article 56, 1 à 5, qui entrera en vigueur six mois après cette date;
- b) l'article 56, 6 et 7, qui entrera en vigueur un an après cette date.

**Art. 64.** Les dispositions du règlement organique actuellement d'application sont abrogées à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement.

---

<sup>1</sup> S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, cet article est à supprimer.

<sup>2</sup> S'il s'agit d'un service d'incendie autonome, ce membre de phrase est à supprimer.

## **C.M. DU 16 SEPTEMBRE 1971 CONCERNANT L'ARRETE ROYAL DU 6 MAI 1971 FIXANT LES TYPES DE REGLEMENTS COMMUNAUX RELATIFS A L'ORGANISATION DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE.<sup>1</sup>**

Le Moniteur belge du 19 juin 1971 a publié l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les règlements types d'organisation des services communaux d'incendie.

Le premier de ces règlements-types est relatif aux services professionnels, le second aux services mixtes et le troisième aux services volontaires.

Selon l'article 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (M.B. 18.11.1967), un service communal d'incendie est qualifié de service professionnel, mixte ou volontaire, selon qu'il est composé:

- a) exclusivement d'un personnel employé à temps plein;
- b) à la fois d'un personnel employé à temps plein et d'un personnel employé à temps réduit, dans les conditions prévues à l'annexe 1 de cet arrêté;
- c) d'un personnel qui ne répond pas aux définitions précitées.

Les règlements types ont été conçus, non seulement dans le but de fixer certaines exigences minimales propres à assurer la bonne marche des services d'incendie, mais aussi dans celui d'uniformiser autant que possible leur organisation, leur fonctionnement et les règles concernant leur personnel.

Un souci de rationalisation et d'efficacité a toujours présidé à la rédaction des textes réglementaires en cette matière. Ces buts pourront notamment être atteints par une collaboration accrue entre les services.

Cette collaboration, pour être complète, postule que les règles concernant l'organisation des services d'incendie soient assez semblables. Il doit être admis cependant que certaines considérations impératives peuvent justifier localement des adaptations.

C'est dans cette optique que le contenu de certains articles des règlements types a été laissé à l'appréciation des autorités locales. Afin d'aider celles-ci dans la rédaction de leur règlement organique, il a été jugé opportun de donner les instructions nécessaires en la matière.

### ***I. Instructions relatives au règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de service professionnel. (Annexe I de l'arrêté royal du 6 mai 1971).***

#### **Art. 2. Attributions du chef du service.**

Le règlement d'ordre intérieur peut apporter certaines précisions complémentaires. En effet, s'il arrive que, lors de l'intervention, le membre du service le plus élevé en grade et chargé de la direction du détachement est un sous-officier, celui-ci doit pouvoir agir par délégation.

En cas d'une intervention sur le territoire d'une autre commune, il ne peut être perdu de vue que la compétence du bourgmestre de cette dernière reste intacte et que le service d'incendie intervenant doit, juridiquement, être considéré comme un moyen technique mis à sa disposition pour combattre l'incendie.

Toute précision complémentaire ne peut toutefois aller à l'encontre des dispositions de l'article 14 de l'A.R. du 08.11.1967 (M.B. du 18.11.1967) portant en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

#### **Art. 3. Missions du service d'incendie.**

Les missions propres du service d'incendie sont celles découlant de la loi du 31.12.1963 et de ses arrêtés d'exécution, à savoir la prévention et la lutte contre l'incendie.

Il est loisible à l'autorité communale de confier d'autres tâches à ce service. Ces tâches s'inscriront essentiellement dans le cadre de l'organisation des secours telle que le prévoit le décret des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (cfr. art. 3, 5., du titre XI).

<sup>1</sup> Voy. également la C.M. du 22 décembre 1978 au chapitre II.

Il est hautement souhaitable qu'une certaine uniformité s'établisse dans les attributions confiées aux services des communes centres et exercées dans le groupe régional attribué à chacun d'eux. On obtiendrait de la sorte une organisation générale plus cohérente et une entraide plus efficace entre centres de groupe; cela éviterait d'autre part des complications en matière de tarification.

Ces missions pourraient être celles figurant dans la liste annexée à la circulaire ministérielle du 29 novembre 1967 qui a pour objet l'organisation des services communaux et régionaux d'incendie.

D'autres missions de secours peuvent encore être confiées aux services d'incendie en vertu de textes légaux et réglementaires particuliers:

- la loi du 8 juillet 1964 sur l'aide médicale urgente;
- l'A.R. du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes; le Règlement Général pour la protection du travail (R.G.P.T.).

Il convient de noter que les missions imparties aux services de la protection civile, par la loi du 31 décembre 1963 (M.B. 16.01.1964) et définies dans l'arrêté royal du 23 juin 1971 (M.B. 24.07.1971) n'ont nullement pour effet d'enlever aux autorités locales les attributions qui leur sont dévolues en cette matière par d'autres lois. Le pouvoir d'intervention de ces autorités subsiste, conjointement, s'il y a lieu, avec celui des services de la protection civile.

Enfin, il importerait encore, au moment où la coopération internationale se développe dans de nombreux domaines, que les services d'incendie des régions proches des frontières de notre pays puissent participer à un mouvement d'entraide avec les services de secours des pays voisins.

Des accords internationaux en matière de protection civile (au sens large) sont actuellement à l'étude entre la Belgique et des pays voisins.

Je suggère donc aux communes intéressées d'inscrire dans le règlement organique de leur service d'incendie une disposition supplémentaire relative aux missions et libellée comme suit:

*«A la demande du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, et conformément aux instructions en la matière, le service d'incendie fournira aux services de la protection civile le personnel et le matériel disponibles pour intervenir en renfort sur le territoire d'un pays limitrophe.»*

#### **Art. 4. Régime de prestations - Durée hebdomadaire du travail.**

Il est à noter que les effectifs visés à l'article 5 doivent être déterminés en tenant compte d'un coefficient variable suivant le régime hebdomadaire des prestations en vigueur dans le service d'incendie. La durée hebdomadaire de ces prestations est en principe identique à celle prévue pour les autres services communaux. Je rappelle à ce propos ma circulaire du 18.06.1971 prise en exécution de la 2<sup>ème</sup> Convention collective<sup>1</sup> conclue en faveur des agents des services publics.

Pour le service d'incendie situé dans une agglomération, les règles à suivre concernant l'effectif du personnel ont été tracées par l'article 10 de l'arrêté royal du 08.11.1967, modifié par l'arrêté royal du 10.04.1968.<sup>2</sup>

Quant à la création des postes avancés dans une agglomération, elle ne doit pas nécessairement être considérée comme un renforcement des effectifs, mais avant tout comme une déconcentration des moyens de secours, en vue de réduire les délais d'intervention.

#### **Art. 5. Tableau des effectifs. - Personnel opératif, technique, administratif et employé à temps réduit.**

Le conseil communal détermine les grades que peuvent porter les membres du service d'incendie et fixe le cadre conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 08.11.1967.

Dans les centres de groupe régional, lorsque l'organisation le justifie, il est admis que le service dispose de techniciens et agents administratifs dans la limite des besoins. Dans ces mêmes centres, l'importance des tâches à remplir en matière de prévention incendie, en application de l'article 22 de l'A.R. du 08.11.1967 (M.B. 18.11.1967) peut justifier la création d'emplois supplémentaires d'officiers.

S'il s'agit de centres du système d'appel unifié organisé par la loi du 8 juillet 1964 sur l'aide

<sup>1</sup> Voy. la 6<sup>o</sup> Convention collective - régime de 38h. dans le chapitre II.

<sup>2</sup> Voy. l'Ordonnance concernant le statut des agents du SIAMU de Bruxelles.

médicale urgente - dits centres [100] - le recrutement des préposés est, faut-il le rappeler, subordonné à mon accord préalable.

En ce qui concerne l'officier-médecin, qui exerce ses fonctions à temps réduit, ses devoirs particuliers sont prévus à l'article 21. Le mode de recrutement sera fixé par un arrêté royal, conformément à l'article 13 de la loi du 31.12.1963 sur la protection civile.

Quant au moniteur d'éducation physique, qui exerce ses fonctions également à temps réduit, ses devoirs particuliers sont prévus à l'article 22. Le recrutement du moniteur peut s'effectuer directement aux conditions spéciales fixées par le conseil communal.

Enfin, je crois qu'il est utile de rappeler que l'article 24 de l'A.R. du 08.11.1967 (Organisation générale des Services d'incendie) a accordé aux communes un délai de cinq ans pour que les effectifs de leur service d'incendie soient alignés sur les exigences minimales établies à l'annexe 1 de cet arrêté.

#### **Art. 7. Recrutement au grade de sapeur-pompier.**

Le recrutement des membres du service d'incendie autres que les officiers - pour ces derniers un arrêté royal établira les critères et conditions - s'effectue dans le grade de sapeur-pompier.

Toutefois, pour certaines fonctions particulières, il peut être procédé à un recrutement direct, comme c'est le cas pour le moniteur d'éducation physique.

*A. Les conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier pourraient être les suivantes :*

1. être belge ;<sup>1</sup>
2. être domicilié soit dans la commune ou l'agglomération où est situé le service d'incendie, soit dans une zone à déterminer par le conseil communal ; toutefois, cette condition pourrait n'être exigée qu'au plus tard six mois après la fin du stage ;<sup>2</sup>
3. être du sexe masculin;<sup>3</sup>
4. être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus (35 ans pour les bénéficiaires des lois des 03.08.1919 et 27.05.1947 ainsi que de l'arrêté royal du 21.05.1964) ;
5. être d'une taille égale ou supérieure à 1,60 m ;
6. être de bonne conduite, vie et mœurs ;
7. être en règle avec les lois sur la milice ;
8. satisfaire à un examen médical qui précède toujours les épreuves d'aptitude physique et de sélection, celles-ci n'étant en effet accessibles qu'aux candidats reconnus aptes. L'examen médical est effectué par l'officier-médecin du service ou à défaut par le médecin désigné par le conseil communal sans préjudice des dispositions relatives à la médecine du travail.

*Les candidats devraient :*

- être de constitution robuste leur permettant d'effectuer des efforts physiques fatigants et prolongés, d'affronter les intempéries, de marcher et courir sur tous les terrains, de ramper, de grimper, de sauter, de nager, de porter de lourdes charges (poids d'un homme, soit + - 70 kg) ;
- ne pas être sujets au vertige ;
- pouvoir résister au maximum à la fumée ;
- avoir une acuité visuelle, au besoin avec verres correcteurs, de 13/10 totalisée aux deux yeux, avec un minimum de 3/10 à l'œil le moins bon; toutefois, l'acuité visuelle sans verres ne peut être inférieure à 5/10 totalisée aux deux yeux ;

<sup>1</sup> Doit être omis. Il faut être ressortissant d'un pays de la communauté européenne.

<sup>2</sup> Voy. arrêt du Conseil d'Etat : Tourneur-ville de Tournai - 25 novembre 1992, Chap. III.

<sup>3</sup> Doit être omis: A.R. 8 février 1979, Chap. III/II.

- avoir une acuité auditive à chaque oreille, sans port de prothèse, suffisante pour permettre d'entendre la voix normale de la conversation à une distance de 2,50 m, le dos tourné vers le médecin examinateur ;
- n'être atteints d'aucune infirmité susceptible de nuire gravement à leur prestige dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Satisfaire à des épreuves d'aptitude physique. Ces épreuves ne seraient pas cotées.

Les candidats devraient réussir 7 des 9 épreuves imposées, dont celles prévues sub. C et E. Ceux qui ne satisferaient pas à ces exigences ne seraient pas admis à participer aux épreuves de sélection.

#### **Instructions relatives à l'examen médical :<sup>1</sup>**

L'anamnèse devrait porter sur la profession des candidats, leurs antécédents pathologiques, héréditaires et personnels (maladies, accidents, séquelles éventuelles), le résultat d'examens médicaux antérieurs éventuels (assurance, armée, pension d'invalidité, etc...).

*L'examen proprement dit devrait comprendre :*

- un examen somatique général (aspect général, cicatrices, mutilations, déformations);
- un examen du système locomoteur (squelette, articulations, muscles);
- un examen du système cardio-vasculaire (cœur, pouls, tension artérielle, varices);
- un examen du système respiratoire (nez, gorge, bronches, poumons);
- un examen de l'abdomen (organes abdominaux, hernies);
- un examen du système nerveux (Romberg, réflexes pupillaires, réflexes tendineux, réflexes crémastériens, tremblements);
- un examen des fonctions psychiques (comportement général, émotivité);
- un examen du système endocrinien (thyroïde);
- un examen des urines (albumine, sucre);
- un examen de la vue (sans verres, avec verres) - (voir critères ci-dessus);
- un examen de l'ouïe (voir critères ci-dessus).

<sup>1</sup> Voir chapitre III : A.R. du 16 août 1993 concernant l'art. 28 du RGPT.

A la suite de l'examen médical, le médecin examinateur devrait remplir un formulaire dont le modèle serait le suivant:

Province de .....

Service d'incendie de .....

Je soussigné .....  
docteur en médecine, habitant .....  
.....  
inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de la province de ..... sous le  
numéro .....  
certifie avoir interrogé et examiné ce jour.

Monsieur .....  
né le ....., à .....  
domicilié à  
rue ....., numéro .....  
carte d'identité numéro .....

De cette anamnèse et de cet examen, il résulte que, sur la base des instructions reproduites au verso <sup>1</sup>

Monsieur .....

est:        apte <sup>2</sup>        inapte <sup>2</sup>

à l'emploi de sapeur-pompier.

Date .....

Signature

.....

<sup>1</sup> Voir au verso le texte de l'article 7 du Règlement organique.

<sup>2</sup> biffer la mention inutile.

### Extrait des conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier :

- ...
- ...
3. être du sexe masculin;<sup>1</sup>
- ...
5. être d'une taille égale ou supérieure à 1,60 m;
- ...
- ...
8. satisfaire à un examen médical qui précède toujours les épreuves d'aptitude physique et de sélection, celles-ci n'étant en effet accessibles qu'aux candidats reconnus aptes. L'examen médical est effectué par l'officier-médecin du service ou à défaut par le médecin désigné par le conseil communal, sans préjudice des dispositions relatives à la médecine du travail.

Les candidats devraient:

- être de constitution robuste leur permettant d'effectuer des efforts physiques fatigants et prolongés, d'affronter les intempéries, de marcher sur tous les terrains, de ramper, de grimper, de sauter, de nager, de porter de lourdes charges (poids d'un homme, soit plus ou moins 70 kg);
- ne pas être sujets au vertige;
- pouvoir résister au maximum à la fumée;
- avoir une acuité visuelle, au besoin avec verres correcteurs, de 13/10 totalisée aux deux yeux, avec un minimum de 3/10 à l'oeil le moins bon; toutefois, l'acuité visuelle sans verres ne peut être inférieure à 5/10 totalisée aux deux yeux;
- avoir une acuité auditive à chaque oreille, sans port de prothèse, suffisante pour permettre d'entendre la voix normale de la conversation à une distance de 2,50 m, le dos tourné vers le médecin examinateur;
- n'être atteints d'aucune infirmité susceptible de nuire gravement à leur prestige dans l'exercice de leurs fonctions.

### Instructions relatives à l'examen médical:

L'anamnèse devrait porter sur la profession des candidats, leurs antécédents pathologiques, héréditaires et personnels (maladies, accidents, séquelles éventuelles), le résultat d'examens médicaux antérieurs éventuels (assurance, armée, pension d'invalidité, etc...).

L'examen proprement dit devrait comprendre:

- un examen somatique général (aspect général, cicatrices, mutilations, déformations);
- un examen du système locomoteur (squelette, articulations, muscles);
- un examen du système cardio-vasculaire (coeur, pouls, tension, artérielle, varices);
- un examen du système respiratoire (nez, gorge, bronches, poumons);
- un examen de l'abdomen (organes abdominaux, hernies);
- un examen du système nerveux (Romberg, réflexes pupillaires, réflexes tendineux, réflexes crémastériens, tremblements);
- un examen des fonctions psychiques (comportement général, émotivité);
- un examen du système endocrinien (thyroïde);
- un examen des urines (albumine, sucre);
- un examen de la vue (sans verres, avec verres) - (voir critères ci-dessus);
- un examen de l'ouïe (voir critères ci-dessus).

---

<sup>1</sup> Doit être omis: A.R. 8 février 1979, Chap. III/II.

Les épreuves d'aptitude physique seraient les suivantes :

**A. Chute faciale**

le corps, en appui sur les mains et sur les pieds, forme une ligne droite des épaules aux talons, les bras étant perpendiculaires au sol. Durant l'exécution, la poitrine doit frôler le sol.

Flexions / extensions des bras ..... 10 fois

**B. Flexion des bras**

en suspension à la bomme ou à la barre, les mains étant en pronation, c'est-à-dire paumes tournées vers l'extérieur. La hauteur de l'engin est telle que les pieds ne touchent pas le sol.

Pour qu'une exécution soit valable, il faut que le menton arrive au-dessus de la barre. .... 4 fois

**C. Equilibre**

deux essais sont accordés au candidat.

Sur une bomme de 7 à 10 cm de large, de 3,50 m de long, située à 1,20 m de haut.

Montée et descente libres, le chronométrage de l'épreuve se fait au signal donné, lorsque le candidat se trouve en équilibre sur la bomme. Le chrono est arrêté à la fin du parcours, avant la descente en équilibre, le pied avant à l'extrémité de la bomme .....en 8"

**D. Grimper 4 m à la corde**

deux essais, avec un intervalle de 15' sont accordés au candidat.

Le départ est donné au candidat, celui-ci étant près de la corde, bras le long du corps.....en 15"

**E. Monter à l'échelle aérienne (20 m)**

deux essais sont accordés au candidat, avec un intervalle de 15' Le départ se fait au pied de l'échelle, bras le long du corps, le candidat n'ayant aucun contact avec ladite échelle. Celle-ci n'est pas appuyée et est inclinée à 70°. ....en 40"

**F. Porter, sur 50 mètres**

deux essais sont accordés au candidat, avec un intervalle de 30'.

L'épreuve consiste à porter un homme d'un poids identique, à 5 kg près, à celui du porteur. Prise de secourisme par un bras et par une jambe. Le départ est donné au candidat, celui-ci étant chargé ..

.....en 30"

**G. Saut en longueur, sans élan**

deux essais sont accordés au candidat, avec un intervalle de 5'.

Départ pieds joints derrière la ligne. Le résultat est donné par la marque la plus

proche de la ligne de départ et ce, quelle que soit la partie du corps qui touche le sol..... 2 m

**H. Saut en profondeur**

le candidat part de la station debout et ne peut avoir d'appui intermédiaire. La réception se fait sur un tapis. .... 2 m

**I. Course 600 m** ..... en 2'45"

10. Satisfaire à des épreuves de sélection.

Il conviendra que le conseil communal détermine au préalable s'il s'agit d'un concours ou d'un examen.

Ces épreuves de sélection pourraient comporter ;

1. une partie écrite: rédaction sur un sujet d'ordre général en rapport avec la profession de sapeur-pompier;
2. une épreuve orale et/ou une épreuve pratique permettant de déceler les aptitudes professionnelles des candidats et leurs spécialisations éventuelles.

Pour réussir les deux épreuves de sélection, les candidats devraient obtenir 50 % des points dans

chacune de celles-ci et 60 % au total.

B. Pour les épreuves d'aptitude physique et les épreuves de sélection, le conseil communal désignerait chaque fois les membres du jury. La présidence de celui-ci pourrait être confiée à un membre du collège des bourgmestre et échevins. Il pourrait être composé en outre de professeurs et de techniciens capables de juger selon les épreuves de la valeur des candidats. Des observateurs des organisations syndicales reconnues devraient être autorisés à suivre le déroulement des épreuves.

Le jury dresserait la liste des lauréats suivant l'ordre des résultats obtenus. Le conseil communal (ou le collège échevinal en cas de délégation) pourrait alors désigner parmi ces lauréats les sapeurs pompiers admis au stage.

Les lauréats qui ne seraient pas admis au stage devraient être versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité fixée par le conseil communal ne pourrait dépasser trois ans.

#### **Art. 8. Instruction des stagiaires.**

Dans la mesure du possible, les cours doivent être organisés pendant les heures normales de service. Au cas où certains de ceux-ci devraient se prolonger en dehors du service, le temps de cette prolongation sera inclus dans la durée hebdomadaire du travail.

#### **Art. 10. Prolongation du stage.**

A l'issue du stage, la possibilité d'une double prolongation de celui-ci est prévue, notamment pour les cas de maladie et d'accident.

#### **Art. 11. Rapport de fin de stage.**

Il doit être permis aux stagiaires qui ont introduit la réclamation visée à l'article 11 de se faire assister par un défenseur de leur choix.

#### **Art. 15. Accès aux divers grades de promotion.**

Pour l'accès aux grades de promotion autres que ceux du niveau des officiers, le conseil communal fixe les conditions d'ancienneté et de capacité requises des candidats.<sup>1</sup>

Il pourrait aussi être exigé qu'à partir d'un certain grade et selon l'importance du service, les candidats soient porteurs d'un (au moins) des brevets suivants, parmi ceux délivrés à l'issue des cours professionnels organisés par mon département:<sup>2</sup>

- brevet A (cours primaire);
- brevet B (cours moyen);
- ...

Là où la possession de ces brevets n'est pas exigée, une priorité pourrait être accordée aux candidats qui en sont détenteurs.

#### **Art. 23 à 25. Devoirs en cas d'intervention.**

L'attention des autorités locales est attirée sur le fait que les dispositions des articles 23 et 24 impliquent que le service d'incendie dispose du personnel et du matériel nécessaires, dont les minima ont d'ailleurs été fixés par l'arrêté royal du 8.11.1967.

Les prestations qui résultent tant du prolongement du service que d'un rappel en service seront rétribuées ou compensées conformément au règlement communal en la matière.

Quant aux dispositions de l'article 25, elles ne sont évidemment applicables qu'en cas d'incendie survenant sur le territoire de la commune dont relève le service.

<sup>1</sup> pour les officiers, voy. le chapitre IV.

<sup>2</sup> Voir formation au chapitre IX.

### **Art. 29 à 31. Casernement.**

L'efficacité d'un service d'incendie et sa bonne organisation dépendent aussi dans une mesure importante de son casernement. C'est pourquoi il convient que celui-ci soit situé à proximité de voies de communication aisées et directes.

Il est indispensable qu'il comporte des locaux suffisants pour le personnel et le matériel, notamment :

- pour le personnel : salle de cours et conférences, bureaux, dispatching, vestiaire, douches, lavabos, atelier;
- pour le matériel : les véhicules, engins et produits divers doivent pouvoir être entreposés dans des locaux fermés, à l'abri des intempéries et chauffés en hiver.

### **Art. 32. Liaison téléphonique.**

Il est indispensable que le numéro «Pompiers-secours» soit réservé aux seules demandes de secours.

Le second numéro «Pompiers-Administration» peut éventuellement être celui de l'administration communale.

### **Art. 34. Liste des matériels.**

La nomenclature des véhicules et engins devrait suivre le même ordre qu'à l'annexe 2 de l'A.R. du 08.11.1967 (M.B. 18.11.1967) portant en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

Si le matériel dépasse les minima indiqués à cette annexe de l'A.R. du 08.11.1967, il y aurait lieu de joindre au nouveau règlement organique soumis à l'approbation du Gouverneur de province un rapport détaillé justifiant la nécessité, pour le service d'incendie, de disposer d'un complément de matériel.

Cette justification permettra de juger, en temps voulu, de l'opportunité pour l'Etat de subsidier les achats de ces matériels et engins.

En tout état de cause, il conviendrait de rappeler aux autorités communales concernées que l'article 24 de l'A.R. du 08.11.1967 (M.B. 18.11.1967) leur a accordé un délai de cinq ans pour mettre leur dotation de matériel en concordance avec l'annexe 2 de cet arrêté.

### **Art. 42 et 43. Documents administratifs.**

Les documents visés aux articles 42 et 43 feront l'objet dans un proche avenir respectivement d'instructions spéciales et d'un arrêté ministériel.

### **Art. 47. Mesures transitoires.**

#### **Reprise du personnel d'un autre service d'Incendie.**

Si, par suite de la réorganisation des services d'incendie, l'un de ceux-ci a été repris par une commune centre de groupe, il s'indiquerait que ladite commune insère dans son règlement organique une disposition spéciale réglant le statut du personnel intégré. Cette disposition pourrait faire l'objet d'un article 47bis.

Il va sans dire qu'une disposition analogue devrait être ajoutée lors de toute reprise postérieure à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement organique.

## **II. Instructions relatives au règlement-type d'organisation d'un service communal qualifié de service mixte. (Annexe 2 de l'arrêté royal du 6 mai 1971)**

### **Art. 2. Attributions du chef du service.**

cfr. les instructions concernant l'article 2 du règlement-type organique d'un service professionnel.

### **Art. 3. Missions du service d'Incendie.**

cfr. les instructions concernant l'article 3 du règlement-type organique d'un service professionnel.

### **Art. 4. Régime de prestations - Durée hebdomadaire du travail.**

cfr. les instructions concernant l'article 4 du règlement-type organique d'un service professionnel. Remplacer toutefois, à l'alinéa 1, les mots «article 5» par les mots «article 6».

Ces instructions ne sont évidemment applicables qu'au personnel professionnel.

### **Art. 6. Tableau des effectifs - Personnel opératif, technique, administratif et employé à temps réduit.**

cfr. les instructions concernant l'article 5 du règlement-type organique d'un service professionnel.

Remplacer toutefois, à l'alinéa 4, les mots « article 21 » par les mots «article 28» et à l'alinéa 5, les mots «article 22» par les mots « article 29 ».

### **Art. 9. Recrutement au grade de sapeur-pompier professionnel.**

cfr. les instructions concernant l'article 7 du règlement-type organique d'un service professionnel.

### **Art. 10. Recrutement au grade de sapeur-pompier volontaire.**

Le recrutement des membres volontaires du service d'incendie autres que les officiers - pour ces derniers un arrêté royal établira les critères et conditions<sup>1</sup> - s'effectue dans le grade de sapeur-pompier.

Les conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier pourraient être les suivantes:

1. être belge, ou résider en Belgique depuis trois ans au moins;
2. être domicilié soit dans la commune où est situé le service d'incendie, soit dans une zone à déterminer par le conseil communal (par ex. un rayon de 5 km autour de la commune). Toutefois, ladite condition pourrait n'être exigée qu'au plus tard six mois après la fin du stage;<sup>2</sup>
3. être du sexe masculin;<sup>3</sup>
4. être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus lors du premier engagement dans un service d'incendie;
5. être d'une taille égale ou supérieure à 1,60 m;
6. être de bonne conduite, vie et mœurs;
7. être en règle avec les lois sur la milice;
8. satisfaire à un examen médical qui détermine que le candidat est physiquement apte.

L'examen médical, qui sera effectué par l'officier-médecin du service ou à défaut par le médecin désigné par le conseil communal, devra constater notamment que le candidat:

- est exempt de toute infirmité incompatible avec les exigences du service;
- jouit d'une acuité auditive normale avec état parfait de l'appareil d'équilibration et absence de toute

<sup>1</sup> Voir au chapitre IV

<sup>2</sup> Voy. arrêt du Conseil d'Etat : Tourneur-ville de Tournai - 25 novembre 1992, Chap. III/II.

<sup>3</sup> Doit être omis: A.R. du 8 février 1979, Chap. III/II.

prédisposition au vertige.

Conformément à l'article 8, la préférence doit être accordée, parmi les candidats qui remplissent les conditions requises, aux détenteurs de brevets délivrés dans le cadre de l'enseignement institué par l'Etat en matière d'incendie.

#### **Art. 11 et 16. Modèle d'engagement.**

Le modèle visé aux articles 11 et 16 fera l'objet prochainement d'un arrêté ministériel.

#### **Art. 12. Instruction des stagiaires.**

cfr. les instructions concernant l'article 8 du règlement-type organique d'un service professionnel.

#### **Art. 14. Prolongation du stage**

cfr. les instructions concernant l'article 10 du règlement-type organique d'un service professionnel.

#### **Art. 15. Rapport de fin de stage.**

cfr. les instructions concernant l'article 11 du règlement-type organique d'un service professionnel.

#### **Art. 19. Accès aux divers grades de promotion.<sup>1</sup>**

##### **a) pour les membres professionnels:**

cfr. les instructions concernant l'article 15 du règlement-type organique d'un service professionnel.

##### **b) pour les membres volontaires :**

Pour l'accès aux divers grades de promotion, le conseil communal fixe les conditions d'ancienneté et de capacité.

Conformément à l'article 8, la préférence doit être accordée, parmi les candidats qui remplissent les conditions requises, aux détenteurs de brevets délivrés dans le cadre de l'enseignement institué par l'Etat en matière d'incendie.

#### **Art. 30 à 32. Devoirs en cas d'Intervention.**

cfr. les instructions concernant les articles 23 à 25 du règlement-type organique d'un service professionnel.

Remplacer toutefois à l'alinéa 1, les mots «articles 23 et 24» par les mots «articles 30 et 31», et à l'alinéa 3, les mots «l'article 25» par les mots «l'article 32».

#### **Art. 41. Indemnisation du personnel volontaire.**

Pour répondre aux multiples demandes qui ont été formulées au sujet de l'indemnisation du personnel volontaire, et, d'autre part, pour arriver à une certaine harmonisation dans ce domaine, les autorités locales pourraient utilement s'inspirer des indications ci-après:

1. Les membres volontaires du service sont indemnisés sur base d'une rétribution horaire fixée à 1/2156<sup>ème</sup> du traitement moyen prévu par l'échelle barémique de référence.

Les échelles barémiques suivantes, en application dans les services de l'Etat, sont données à titre purement indicatif. Il est évident qu'elles n'ont aucune signification quant à la rémunération du personnel professionnel du service d'incendie.

---

<sup>1</sup> Voir Formation au chapitre IX.

## GRADES

## Echelle barémique de référence

Sapeur-pompier volontaire .....	324
Caporal volontaire .....	333
Sergent volontaire .....	335
Premier-sergent volontaire .....	342
Sergent-major volontaire .....	213
Adjudant volontaire.....	222
Moniteur d'éducation physique volontaire .....	222
S/Lieutenant ou lieutenant volontaire .....	242
Capitaine ou Capt.-Commandant volontaire .....	101
Officier-médecin volontaire.....	103

2. Les indemnités sont liées aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume. L'application d'une majoration due à une augmentation de l'index s'applique dans les mêmes conditions que pour les rémunérations des agents communaux.
3. Les indemnités sont payables trimestriellement, à terme échu.
4. En cas d'intervention, toute heure commencée est considérée comme entièrement accomplie. L'indemnité afférente à une intervention équivaut au minimum à celle se rapportant à deux heures de prestations.
5. Par heure d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives, il est attribué une indemnité égale à 80 % de celle fixée en vertu du 1.
6. Pour toute intervention effectuée, soit la nuit, entre 22 heures et 6 heures, soit un dimanche ou un jour férié légal, il leur est attribué une indemnité équivalente à celle accordée au personnel communal conformément à la réglementation en vigueur pour les prestations dominicales et nocturnes de ce personnel.
7. En vue d'indemniser certaines prestations d'administration, de représentation et des menus frais divers, il est prévu un contingent fictif maximum d'heures de prestation par semaine, dont la répartition entre les officiers et les sous-officiers d'élite effectuant réellement ces prestations, est opérée par le bourgmestre sur proposition du Chef du service.

Par prestations d'administration, il faut comprendre:

- la tenue des registres;
- l'établissement des rapports divers;
- l'établissement de programmes d'activités;
- les correspondances.

Ce contingent fictif hebdomadaire est de ..... heures.

8. Pour couvrir les frais de déplacement qu'ils seraient amenés à exposer pour l'accomplissement de missions spéciales, les membres volontaires du service peuvent être indemnisés sur des bases analogues à celles qui sont en vigueur pour les agents communaux.
9. Tout membre volontaire du service qui est détenteur, outre le brevet requis pour être revêtu de son grade, d'un brevet délivré dans le cadre de l'enseignement institué par l'Etat en matière d'incendie, obtient une prime annuelle égale à 3 % (par ex.) du total des indemnités payées pour sa participation effective aux interventions qui ont eu lieu pendant l'année écoulée.

**Remarque:** l'octroi d'une prime aux brevetés est de nature à encourager la formation technique des volontaires, à assurer une meilleure efficacité du service et à préparer des candidats pour les postes dirigeants du service.

#### **Art. 42 à 44. Casernement.**

cfr. les instructions concernant les articles 29 à 31 du règlement-type organique d'un service professionnel.

#### **Art. 45. Liaison téléphonique.**

Il est absolument indispensable que le numéro d'appel «Pompiers-secours» soit réservé aux seules demandes de secours.

#### **Art. 46. Liste des matériels.**

cfr. les instructions concernant l'article 34 du règlement-type organique pour services professionnels.

#### **Art. 55. Assurance obligatoire.**

Cette assurance a pour but de garantir aux membres volontaires une réparation équitable du préjudice subi à la suite d'un accident survenu au cours et par le fait du service.

Lorsque, à l'alinéa 4 de cet article, il est question de «la commune du lieu de l'accident», il faut évidemment comprendre par ces termes, la commune sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu, puisqu'il s'agit d'un accident résultant de cette intervention.

#### **Assurance complémentaire facultative.**

Afin de faciliter le recrutement des membres volontaires, de les inciter à renouveler leur engagement, de leur témoigner la reconnaissance de la communauté au service de laquelle ils se sont dévoués, il pourrait être admis que des administrations communales contractent, en leur faveur, une assurance complémentaire vie et décès auprès d'une société agréée à cette fin.

En ce cas, les conseils communaux pourraient insérer dans le règlement organique un article 55bis libellé comme suit étant entendu que les sommes citées ci-dessous ne le sont qu'à titre purement indicatif.

«L'assurance prévue à l'article 55 est complétée par une assurance vie et décès, souscrite en faveur des membres volontaires du service, auprès d'une société agréée à cette fin. Cette assurance est conclue en vue de garantir le paiement, en cas de décès, survenu en service ou résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service, d'une indemnité de 30.000 fr. aux ayants-droit».

«En outre, un capital de 60.000 fr. sera versé à tout membre volontaire, au moment où il obtiendra démission honorable de ses fonctions, à la limite d'âge réglementaire».

«Les sommes susvisées sont liées aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume».

«Si un membre volontaire quitte le service avant la limite d'âge réglementaire suite à un licenciement, il cesse de bénéficier de l'assurance complémentaire.

Tout membre volontaire dont les prestations auraient été, sans motif légitime, inférieures à 40 % de celles qui lui ont été imposées au cours d'une année, devra participer, à concurrence de 60 %, au paiement de la prime correspondant à l'année en cause. S'il refuse, il est exclu du bénéfice de l'assurance complémentaire».

**Remarque:** Compte tenu du fait que le montant des primes annuelles d'assurance à verser par les communes sera, pour chacun des membres volontaires du service en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, inversement proportionnel au nombre d'années de service qui lui restent à accomplir, les communes devraient déterminer sous quelles conditions (par ex.: nombre d'années de prestations) et dans quelles limites (montant réduit éventuellement), les membres volontaires du service pourraient être admis à bénéficier de l'assurance complémentaire.

#### **Art. 56 et 57. Documents administratifs.**

cfr. les instructions concernant les articles 42 et 43 du règlement-type organique d'un service professionnel. Remplacer toutefois les mots «articles 42 et 43» par les mots «articles 56 et 57».

## **Art. 61. Mesures transitoires.**

### **1. Reprise du personnel d'un autre service d'incendie.**

cfr. l'article 47 concernant les mesures transitoires dont question dans les instructions relatives au règlement-type organique d'un service professionnel. Cet article, qui serait également applicable au personnel volontaire, ferait en l'occurrence l'objet d'un article 61*bis*.

### **2. Nomination de certains membres volontaires en qualité de membres professionnels.**

On pourrait admettre que dans les services d'incendie ou pour la première fois un ou plusieurs emplois professionnels sont créés, certains membres volontaires puissent devenir des membres professionnels. Cette mesure permettrait de disposer d'un personnel déjà formé et susceptible d'apporter un concours immédiatement efficace. C'est pourquoi il s'indiquerait de laisser aux communes qui l'estiment nécessaire la possibilité d'insérer dans leur règlement organique un article 61ter qui pourrait être libellé comme suit:

«Pendant un an, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires appartenant au service peuvent être nommés à titre définitif en qualité de membre professionnel dans un grade équivalent au leur, à la condition :

1. qu'ils soient en fonction, depuis six ans au moins, dans le service en qualité de membre volontaire;
2. qu'ils puissent totaliser, au moment de la mise à la retraite, trente années au moins de services admissibles pour la pension».

«Le bénéfice de ces dispositions peut être accordé également aux mêmes conditions : aux officiers volontaires du service qui désirent être nommés à titre définitif en qualité de sous-officier ou de caporal professionnel».

### ***III. Instructions relatives au règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de volontaire.***

**(Annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971).**

#### **Art. 2. Attributions du chef de service.**

cfr. les instructions concernant l'article 2 du règlement-type organique d'un service professionnel.

#### **Art. 3. Missions du service d'incendie.**

cfr. les instructions concernant l'article 9 du règlement-type organique d'un service professionnel.

#### **Art. 4. Régime de prestations. Durée hebdomadaire du travail.**

cfr. les instructions de l'article 4 du règlement-type organique d'un service professionnel. Remplacer toutefois les mots «article 5» par les mots «article 6».

#### **Art. 6. Tableau des effectifs - Personnel opératif, technique, administratif et employé à temps réduit.**

cfr. les instructions concernant l'article 5 du règlement-type organique d'un service professionnel. Remplacer toutefois les mots «article 21» par les mots «article 28» (officier-médecin).

#### **Art. 9. Recrutement aux grade de sapeur-pompier et de caporal professionnel.**

##### *A. Recrutement au grade de sapeur-pompier professionnel*

cfr. les instructions concernant l'article 7 du règlement-type organique d'un service professionnel.

## *B. Recrutement au grade de caporal professionnel.*

Le recrutement direct au grade de caporal professionnel n'est prévu que dans les centres Z volontaires situés en dehors des agglomérations constituées en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 08.11.1967.

Les conditions requises pour ce recrutement pourraient être analogues à celles prévues pour les recrutements au grade de sapeur-pompier professionnel, sauf que le caporal professionnel, dès sa nomination à titre définitif, pourrait être tenu de résider dans le casernement si celui-ci comporte des locaux prévus à cet effet ou, à défaut, à proximité dudit casernement.

En compensation du logement mis ainsi à sa disposition, le caporal professionnel assurerait une certaine permanence afin de recevoir les demandes de secours et d'appeler en intervention les membres du service d'incendie.

Etant donné les devoirs particuliers qui lui incombent notamment en vertu de l'article 28, le caporal professionnel devrait avoir des connaissances théoriques et pratiques suffisantes, en rapport avec l'importance de ses missions.

### **Art. 10. Recrutement au grade de sapeur-pompier volontaire.**

cfr. les instructions concernant l'article 10 du règlement-type organique d'un service mixte.

### **Art. 11 et 16. Modèle de l'engagement.**

cfr. les instructions concernant les articles 11 et 16 du règlement-type organique d'un service mixte.

### **Art. 19. Accès aux divers grades de promotion.**

cfr. les instructions concernant l'article 19 du règlement-type organique d'un service mixte.<sup>1</sup>

### **Art. 30 à 32. Devoirs en interventions.**

cfr. les instructions concernant les articles 23 à 25 du règlement-type organique d'un service professionnel. Remplacer toutefois au premier alinéa, les mots «articles 23 et 24» par les mots «articles 30 et 31» et, à l'alinéa 3, les mots «article 25» par les mots «article 32».

### **Art. 41. Indemnisation du personnel volontaire.**

cfr. les instructions concernant l'article 41 du règlement-type organique d'un service mixte.

### **Art. 42 et 44. Casernement.**

cfr. les instructions concernant les articles 29 à 31 du règlement-type organique d'un service professionnel.

### **Art. 45. Liaison téléphonique.**

cfr. les instructions concernant l'article 45 du règlement-type organique d'un service mixte.

### **Art. 46. Liste des matériels.**

cfr. les instructions concernant l'article 34 du règlement-type organique pour services professionnels.

### **Art. 55. Assurance obligatoire et assurance complémentaire facultative.**

cfr. les instructions concernant l'article 55 du règlement-type organique d'un service mixte.

---

<sup>1</sup> Voir Formation au chapitre IX.

**Art. 56 et 57. Documents administratifs.**

cfr. les instructions concernant les articles 42 et 43 du règlement-type organique d'un service professionnel ; remplacer toutefois les mots «articles 42 et 43» par les mots «articles 55 et 57».

**Mesures transitoires.**

cfr. les mesures transitoires dans les instructions relatives au règlement-type organique d'un service mixte.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province et d'inviter celles qui disposent d'un service d'incendie à vous présenter un règlement organique adapté, dans les trois mois à partir de la diffusion de la présente.

## **CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 2 FEVRIER 1984 RELATIVE A L'ENGAGEMENT A TITRE D'OFFICIER VOLONTAIRE.**

A Messieurs les Gouverneurs de province.

Pour information:

A Monsieur le Président de l'Agglomération de Bruxelles,

A Messieurs les Bourgmestres des communes disposant d'un service d'incendie,

Monsieur le Gouverneur,

Objet: Arrêté royal du 20 juillet 1972 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie. - Engagement à titre d'officier volontaire.

L'attention du Ministère de l'Intérieur est attirée sur le fait que certaines communes disposant d'un service d'incendie hésitent quelquefois et n'apportent pas toutes la même solution lorsque se pose le problème du renouvellement éventuel de contrat, notamment lors de la promotion d'officiers volontaires de ces services.

Je crois dès lors qu'il est opportun d'apporter les quelques précisions ci-après.

L'article 19 de l'arrêté royal cité ci-dessus dispose que, lors de son engagement à titre effectif, le sous-lieutenant volontaire contracte un engagement d'une durée de cinq ans; les articles 33 et 34 prévoient que celui-ci peut ensuite être promu à un grade supérieur.

Lors de telles promotions, le grade indiqué dans l'acte d'engagement est donc modifié. Dans cette circonstance, deux solutions sont possibles:

1. la commune établit un nouvel acte d'engagement d'une durée de cinq ans;
2. la commune modifie l'indication du grade sur l'acte d'engagement en vigueur; dans ce cas la période couverte par cet acte n'est donc pas modifiée.

Dans le cas exposé ci-dessus, c'est donc l'autorité communale qui est seul juge.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, faire publier la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

**CIRCULAIRE POL 55 DU 23 FEVRIER 1996 CONCERNANT L'ARTICLE 216 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE. - INCOMPATIBILITES. (M.B. 08.03.1996)<sup>1</sup>**

A Messieurs les Gouverneurs de Province.

Pour information:

A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'Arrondissement,

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Monsieur le Gouverneur,

L'article 216, alinéa premier, de la nouvelle loi communale dispose qu'il est interdit aux membres de la police communale (...) de remplir tout emploi dont l'exercice serait considéré comme incompatible avec leurs fonctions.

Aussi, mes services sont-ils régulièrement interrogés sur la question de savoir s'il existe une incompatibilité entre la fonction de policier et un emploi complémentaire de sapeur-pompier ou ambulancier.

Mon département a toujours affirmé qu'en effet, il s'agissait d'une incompatibilité absolue.

Pour des emplois complémentaires de ce genre, cette incompatibilité est provoquée par le fait que le policier pourrait se trouver confronté par l'intermédiaire de deux fonctions différentes, à des faits criminels, ce qui mènerait à des problèmes déontologiques sur le plan du secret professionnel. En outre, un problème de disponibilité pourrait se présenter dans le cas où l'intéressé serait appelé par les deux services en même temps à effectuer une intervention urgente. L'exercice d'un emploi complémentaire peut dès lors provoquer des manquements aux devoirs professionnels.

Par ailleurs, la circulaire POL 43 du 24 mars 1992, commentant le régime disciplinaire des agents de la police communale, mentionne entre autres comme devoirs: la loyauté, la continuité, le devoir de discrétion et de réserve, l'obéissance, le zèle et l'efficacité et l'obligation de déclarer.

Dès lors il s'indique que, sur base de l'article 216 précité, l'exercice d'un emploi complémentaire de ce genre reste interdit aux membres du personnel de la police.

En outre, je souhaite attirer l'attention sur le fait qu'en cas d'infraction à cette interdiction citée plus haut, une sanction disciplinaire peut être infligée à l'intéressé, ceci conformément au deuxième alinéa de l'article 216.

Conformément à l'article 171*bis* de la nouvelle loi communale, il incombe d'ailleurs au bourgmestre de veiller à l'application correcte de l'article 216 susmentionné.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir indiquer dans le Mémorial administratif la date à laquelle la présente circulaire a été publiée au *Moniteur belge*.

---

<sup>1</sup> Cette circulaire a été complétée par la circulaire du 19 juin 1996 voir infra.

**CIRCULAIRE DU 19 JUIN 1996 COMPLEMENTAIRE A LA CIRCULAIRE POL 55 DU 23 FEVRIER 1996 CONCERNANT L'ARTICLE 216 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE. - INCOMPATIBILITES. (M.B. 06.07.1996)**

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province;  
Pour information:  
A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement;  
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

La circulaire précitée rappelait la jurisprudence constante du département de l'Intérieur en ce qui concerne la portée de l'article 216 de la nouvelle loi communale, à savoir qu'il y a incompatibilité pour les policiers à exercer un emploi complémentaire de sapeur-pompier ou ambulancier.

La parution de cette circulaire a provoqué nombre de réactions, car vraisemblablement cette interprétation de l'article 216 n'était pas connue dans la plupart des communes. De même, l'arrêté royal du 6 mai 1971 déterminant les modèles de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, et qui prévoit explicitement cette même incompatibilité, semble également avoir été perdu de vue par de nombreuses autorités locales.

Aussi, vu la situation de fait actuelle, il paraît indispensable de prévoir une période transitoire, durant laquelle les policiers effectuant actuellement des fonctions complémentaires de sapeur-pompier peuvent continuer à exercer cette activité; nous ne pouvons envisager en effet que du jour au lendemain on remercie les membres des services d'incendie, ce qui aurait pour conséquence d'hypothéquer fortement le fonctionnement de ces services.

Dès lors, l'arrêté royal du 6 mai 1971 sera modifié le plus rapidement possible, afin que cette période transitoire soit juridiquement coulée dans les textes.

Dans l'attente de cette modification, il est recommandé aux autorités communales de ne pas prendre de mesures immédiates en vue d'appliquer le principe d'incompatibilité dont question, et ce dans le souci de garantir la continuité du service.

Par ailleurs, en ce qui concerne les nouveaux recrutements pour les services d'incendie, le principe de l'incompatibilité précitée doit être désormais strictement appliqué; les autorités concernées veilleront à rechercher, préalablement à toute décision de nomination, toutes les informations leur permettant d'éviter la survenance de tels cas.

De même, l'attention des membres du personnel de la police doit être spécialement attirée sur l'existence de cette interdiction et sur les conséquences qu'ils encourent en cas de non-respect de celle-ci.

Nous vous prions, Madame le Gouverneur, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir indiquer dans le Mémorial administratif la date à laquelle la présente circulaire a été publiée au *Moniteur belge*.

**CIRCULAIRE N° 485 DU 24 NOVEMBRE 1999 - EXECUTION DE L'ACCORD SECTORIEL 1997-1998 MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI. (M.B. 02.12.1999)**

Aux administrations et autres services des ministères fédéraux ainsi qu'aux organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de l'Etat

Madame la Ministre,  
Monsieur le Ministre,  
Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le protocole n° 316 du 10 mars 1999 conclu à l'issue des négociations sectorielles 1997-1998 menées au sein du Comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux prévoit que dans le cadre de mesures en faveur de l'emploi, seront examinées la possibilité :

- 1° d'étendre la semaine des 36 heures en faveur de membres du personnel dont les conditions de travail sont les plus pénibles;
- 2° d'étendre le départ anticipé temps plein au personnel chargé d'activités dangereuses ou contraignantes.

A cet effet, les entités administratives concernées sont invitées à me soumettre, pour le 1<sup>er</sup> mars 2000, toute proposition qui serait susceptible de s'intégrer dans le contexte défini ci-avant.

Le dossier qui me sera soumis, comportera :

- 1° une description du caractère pénible des conditions de travail et/ou du caractère dangereux ou contraignant de l'activité;
- 2° une estimation des conséquences qu'aura sur l'effectif du service, l'introduction de la semaine des 36 heures et/ou du départ anticipé temps plein;
- 3° l'impact budgétaire de l'introduction d'une ou des mesure(s) susdites.

Le Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration,

**ARRETE ROYAL DU 30 MARS 2001 PORTANT LA POSITION JURIDIQUE DU PERSONNEL DES SERVICES DE POLICE. (M.B. 31.03.2001)**

Extrait

...

**TITRE IV. - CONGES DE CIRCONSTANCES, CONGES EXCEPTIONNELS ET DISPENSES DE SERVICES**

...

**CHAPITRE II. - CONGES EXCEPTIONNELS**

...

**Art. VIII.IV.6.** Le membre du personnel du cadre administratif et logistique obtient un congé pour remplir en temps de paix des prestations dans le corps de protection civile ou dans des services d'incendie, en qualité d'engagé volontaire dans ce corps ou ces services et ce, pour la durée des prestations.

...

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 19 SEPTEMBRE 2002 GPI 27 : DIRECTIVES COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX DEROGATIONS INDIVIDUELLES AUX INCOMPATIBILITES PROFESSIONNELLES DANS LE CHEF DES MEMBRES DU CADRE OPERATIONNEL DES SERVICES DE POLICE. (M.B. 08.10.2002)**

A Monsieur le Commissaire général,  
A Madame et Messieurs les Gouverneurs,  
A Madame le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale,  
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,  
A Mesdames et Messieurs les Présidents des Collèges de police,  
A Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale,  
Pour info : à Monsieur le Ministre de la Justice,  
à Monsieur le Président de la Commission permanente de la police locale.

Mesdames, Messieurs,

## **I. Généralités**

La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (M.B. 5 janvier 1999, ci-après abrégée « LPI ») prévoit en ses articles 134 à 136 un nouveau régime d'incompatibilités professionnelles. Conformément à l'article 260 de la LPI, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

La réglementation contenue dans la LPI établit une distinction entre le personnel du cadre opérationnel des services de police (art. 134 et 135) d'une part, et le personnel du cadre administratif et logistique des services de police (art. 136) d'autre part.

L'article 134, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et alinéa 2, de la LPI, fixe les incompatibilités liées à la qualité de membre du cadre opérationnel des services de police. En outre, l'article 134, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la LPI permet au ministre de l'Intérieur de fixer l'incompatibilité entre la qualité de membre du cadre opérationnel et tout autre mandat ou service non visé à l'article 134, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la LPI. Ces mandats sont visés à l'arrêté ministériel du 28 novembre 2001 (Moniteur belge 20 décembre 2001) précisant les missions et les services dont l'exercice est incompatible avec la qualité de membre du personnel du cadre opérationnel des services de police.

L'article 135, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LPI prévoit que des dérogations individuelles aux interdictions portées par l'article 134 peuvent être accordées, selon le cas, par le commissaire général, le bourgmestre ou le collège de police, dans le respect des directives données par le ministre de l'Intérieur. L'objet de la présente directive est précisément d'énoncer ces directives.

## **II. Exercice d'emplois, professions ou occupations accessoires**

Selon l'article 135, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LPI, des dérogations individuelles aux interdictions portées par l'article 134 peuvent être accordées, selon le cas, par le commissaire général, le bourgmestre ou le collège de police, dans le respect des directives données par le ministre de l'Intérieur, pour des emplois, professions ou occupations accessoires qui :

- 1) ne compromettent ni l'intérêt du service ;
- 2) ni la dignité de l'état de membre du personnel.

Toute demande visant à obtenir une dérogation doit être appréciée in concreto et analysée à la lumière des critères précités par le commissaire général, le bourgmestre ou le collège de police. La décision doit être formellement motivée. Une nouvelle demande doit être introduite par le membre du personnel concerné chaque fois qu'il est désigné à un emploi dans un autre corps de police (la police fédérale ou un (autre) corps de police locale).

A moins que l'examen concret de la demande de dérogation ne fasse apparaître le contraire, j'estime que l'intérêt du service ou que la dignité de l'état de membre du personnel est compromis par l'exercice de tout emploi, profession ou occupation accessoire dont il apparaît :

- 1<sup>o</sup> qu'il empêche le membre du personnel d'accomplir ses tâches ou qu'il est raisonnable de penser que la disponibilité du membre du personnel sera mise en péril ;
- 2<sup>o</sup> qu'il peut mettre en péril l'indépendance et l'impartialité du membre du personnel ;
- 3<sup>o</sup> qu'il peut aboutir à un conflit entre l'intérêt personnel du membre du personnel et l'intérêt du service de police concerné ;

- 4° qu'il peut mettre en péril le secret professionnel dont le membre du personnel est dépositaire ;
- 5° que l'aptitude physique ou mentale du membre du personnel à exercer ses fonctions de police peut être mise en danger.

Lors de l'examen concret de la demande sur base des deux critères susmentionnés, il convient, à chaque fois, de prendre en compte, entre autres, les éléments suivants :

- a) critères relatifs à la qualité du demandeur comme membre du personnel du cadre opérationnel :
  - la place qu'occupe l'intéressé dans la hiérarchie ;
  - la fonction qu'occupe l'intéressé ;
  - la mesure dans laquelle l'intéressé ou la fonction qu'il exerce est connu du public ;
  - la mesure dans laquelle l'intéressé est en contact avec le public ;
- b) critères relatifs à l'activité accessoire que l'intéressé souhaite exercer :
  - le contenu et l'étendue de l'activité professionnelle, de la mission ou du service envisagé ;
  - sa nature ;
  - la manière de l'exercer.

A moins que l'examen in concreto de la demande à la lumière des critères contenus à l'article 135, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LPI aboutissent à une conclusion différente, j'estime que la dérogation individuelle peut être autorisée pour l'exercice des emplois, professions ou occupations accessoires suivants, à condition que celui-ci ait lieu en dehors des heures de service du membre du personnel concerné :

- 1° les activités culturelles et artistiques, en ce compris l'artisanat (on songe entre autres aux activités musicales, théâtrales,...) ;
- 2° la fonction de professeur ou professeur ordinaire, maître de conférences ou assistant dans une institution d'enseignement agréée, pour autant que l'exercice de cette fonction n'excède pas 10 % du temps d'une fonction à temps plein ;
- 3° la fonction de membre d'une commission d'examen.

Pour l'exercice de la fonction de membre du corps professoral d'une école de police, aucune dérogation individuelle au sens de l'article 135, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LPI, ne doit être demandée. Il appartient au membre du personnel concerné d'informer le chef de corps ou, selon le cas, le commissaire général, de la portée de cette mission d'enseignement.

J'insiste en outre sur le fait qu'une base réglementaire existe déjà pour certaines activités :

- a) portier et autres missions de sécurité : conformément aux articles 5, 6°, et 6, 6°, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, il y a incompatibilité entre la qualité de membre du personnel d'un service de police et la qualité de membre d'une entreprise de gardiennage, d'une entreprise de sécurité ou d'un service interne de gardiennage ;
- b) l'exercice d'une activité professionnelle dans un établissement de jeux de hasard : étant donné l'interdiction d'accès aux salles de jeux des établissements de jeux de classe I et II imposée aux membres des services de police en dehors de leurs fonctions, conformément à l'article 54, § 2, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, il est évident que les membres du personnel du cadre opérationnel ne peuvent y exercer d'activités professionnelles ;
- c) missions ou services visés à l'article 134, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la LPI, tels que précisés par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2001 précisant les missions et les services dont l'exercice **est incompatible avec la qualité de membre du personnel du cadre opérationnel des services de police** :
  - 1) **membre opérationnel d'un service de secours/ambulancier** : sur base du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, les membres du personnel qui étaient déjà en service auprès d'un service d'incendie avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 peuvent recevoir l'autorisation de continuer à exercer leurs fonctions, pour autant que cela soit nécessaire à la continuité du service du service d'incendie concerné ;
  - 2) en tant que membre du personnel dirigeant ou enseignant d'une école de conduite agréée, donner des cours pratiques de conduite de véhicules si cet enseignement est pratiqué, en tout ou en partie, sur la voie publique ;

3) l'exercice de la fonction de garde champêtre particulier.

Il va de soi qu'aucune dérogation, telle que visée à l'article 135, ne peut être accordée pour les missions ou services visés à l'article 134, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la LPI.

Je tiens enfin à vous rappeler l'article XII.III.1<sup>er</sup> PJPol sur base duquel tout membre du personnel du cadre opérationnel qui, à la date du 1<sup>er</sup> avril 2001, exerce une autre profession, fonction, emploi, charge mandat ou une occupation similaire au sens de l'article 134 de la LPI, doit avoir introduit, au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2001, une demande visant à obtenir une dérogation individuelle au sens de l'article 135 de la LPI, selon la procédure visée aux articles III.VI.2 à III.VI.5 PJPol.

Sans préjudice de la date susmentionnée du 1<sup>er</sup> juillet 2001, j'invite instamment les autorités compétentes à prier les membres du personnel qui ne se seraient pas encore conformés à la réglementation en vigueur, à introduire leur demande au plus tôt.

Je vous prie, Madame, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir mentionner au Mémorial administratif la date à laquelle cette circulaire a été publiée au *Moniteur belge*.